

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-077
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Convention avec le SDIS 17 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention relative à l'organisation et à la surveillance des zones de baignade avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17), approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2022-039 du 21 mars 2022, arrive à son terme le 31 décembre 2026.

Conformément aux articles L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade sur la commune, contre une participation financière. Cette mission comprend notamment la formation, le recrutement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Monsieur le Maire indique ainsi à l'assemblée que le SDIS 17 a proposé à la commune de renouveler ladite mission, selon une convention actualisée, adaptée aux évolutions réglementaires et opérationnelles récentes.

Monsieur le Maire fait ainsi lecture de ladite convention, jointe en annexe de la présente, et la soumet au vote du Conseil municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-2, L. 1424-42, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Considérant que l'organisation et la surveillance des zones de baignade de la commune de La Flotte nécessitent des compétences spécifiques ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention avec le SDIS 17 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



AR Prefecture

017-211701610-20260730-2026_077-DE
Reçu le 10/08/2026

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	
Votants :	23	
Pour :	23	
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	
		N° 2026-078 CONSEIL MUNICIPAL Syndicat UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime) : adhésions et retraits d'entités

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n° CS2026-15 du 18 juin 2026, le Comité Syndical de l'UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime) a approuvé l'adhésion de neuf entités (dont trois sous réserve de transmission de leurs délibérations respectives) et le retrait de trois autres.

À cet effet, Monsieur le Maire précise que les adhésions concernent la commune de Saint-Georges-d'Oléron, la commune de Rétaud, le SYDEVA (Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion), l'association syndicale des prairies de Bords, l'association syndicale des marais Sud Île d'Oléron, l'association syndicale des marais de Ciré-Ardillières ainsi que les communes de Montendre, Jazennes et Labouheyre sous réserve de la transmission de leurs délibérations respectives.

Les retraits concernent quant à eux l'association syndicale autorisée de Mouillepieds, l'association syndicale constituée d'office des marais de Taugon la Ronde – Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr-du-Doret ainsi que l'association syndicale autorisée des marais de Boëre.

En application des dispositions des nouveaux statuts (TITRE IV) et conformément aux articles 20 et 21, la commune de la Flotte étant membre de l'UNIMA, il appartient au Conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, sur lesdits adhésions et retraits.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux statuts (TITRE IV) de l'UNIMA et les articles 20 et 21 ;

Considérant que la commune de La Flotte est membre de l'UNIMA ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les adhésions et les retraits d'entités, approuvés par la délibération du Comité Syndical de l'UNIMA n° CS2026-15 du 18 juin 2026 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion à l'UNIMA des neuf entités suivantes :
 - Commune de Saint-Georges-d'Oléron,
 - Commune de Rétaud,
 - Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA),
 - Association syndicale des prairies de Bords,
 - Association syndicale des marais Sud Île d'Oléron,
 - Association syndicale des marais de Ciré-Ardillières,
 - Communes de Montendre, Jazennes et Labouheyre sous réserve de la transmission de leurs délibérations respectives.

- **DE DONNER** un avis favorable au retrait de l'UNIMA des trois entités suivantes :
 - Association syndicale autorisée de Mouillepieds,

- Association syndicale constituée d'office des marais de Taugon la Ronde – Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr-du-Doret,
 - Association syndicale autorisée des marais de Boëre
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-079
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Acquisition d'une licence de débit de boissons de 3 ^{ème}
Contre :	00	catégorie
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de Monsieur Laurent FAVIER, domicilié 1 rue de la Garde 17630 LA FLOTTE, gérant de la SARL CHAI NOUS COMME CHAI VOUS sise 1 rue de la Garde 17630 LA FLOTTE et propriétaire dans le cadre de son activité de restauration d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie, de vouloir céder ladite licence à la commune de La Flotte.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire souligne la volonté de la municipalité de maintenir et de poursuivre le développement de l'attractivité de son territoire, y compris durant les périodes de moindre activité, en automne et en hiver.

Aussi, l'acquisition de cette licence s'inscrirait pleinement dans cette volonté politique. En effet, à défaut d'acquisition, cette dernière serait perdue ou transférée en dehors de la collectivité, au profit d'une autre commune du département.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie concerne les boissons avec un taux d'alcool inférieur ou égal à 18° : vin, bière, cidre, poiré, porto, crème de cassis, etc.

D'autre part, Monsieur le Maire précise qu'après acquisition, pour être exploitée, la licence doit être valide et par conséquent non frappée de péremption. En effet, conformément à l'article L. 3333-1 du code de la santé publique, tout débit de boissons de 3^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

En outre, après acquisition, la licence peut faire l'objet d'une exploitation selon trois formes juridiques distinctes :

- La gestion directe : l'exploitation en régie directe permet à la commune d'exercer un contrôle sur la gestion de ce service public. Dans ce cas de figure, un représentant responsable doit être désigné. Celui-ci ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal, conformément à l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales.
- Le contrat administratif : dans ce cas de figure, la commune délègue la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif.
- Le bail commercial : cette formule permet un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non-renouvellement dudit bail.

Par ailleurs, la licence peut être exploitée par une association. Dans ce cadre, cette dernière doit faire figurer cette activité commerciale dans ses statuts et un représentant doit être désigné en qualité d'exploitant. La commune ne peut mettre une licence communale à la disposition de plusieurs associations.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'acquérir cette licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour un montant de 5 000 euros, conformément à la proposition formulée par Monsieur Laurent FAVIER.

Monsieur le Maire précise que pour que cette acquisition puisse aboutir, Monsieur Laurent FAVIER devra produire l'acte d'acquisition de la licence.

Cette dernière pourra ensuite être matérialisée par un acte notarié, la commune prenant en charge les frais afférents.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3332-3, L. 3332-11 et L. 3333-1,

Vu la proposition de cession d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie formulée par Monsieur Laurent FAVIER en date du 30 juillet 2026 ;

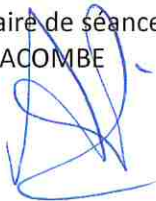
Considérant l'intérêt pour la commune de La Flotte d'acquérir cette licence dans le cadre du maintien et du développement de l'attractivité de son territoire ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie proposée par Monsieur Laurent FAVIER, pour un prix de vente d'un montant de 5 000 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- **D'ACTER** que les frais notariés seront à la charge de la commune.
- **D'ACTER** que les crédits afférents seront portés au budget de l'exercice 2026 de la commune.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-080
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Majoration du crédit d'heures pour les élus salariés
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent* », et ce, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1 du même code.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, comme suit :

- À l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants soit 122 heures et 30 minutes par trimestre pour le maire de la commune de La Flotte.
- À l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants soit 70 heures par trimestre pour les adjoints au maire de la commune de La Flotte.
- À l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit 10 heures et 30 minutes par trimestre pour les conseillers municipaux de la commune de La Flotte.
- À l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, pendant la durée de la suppléance, soit 122 heures et 30 minutes par trimestre pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux de la commune de La Flotte amenés à suppléer le maire dans les conditions fixées par l'article précité.
- À l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail lorsqu'un conseiller bénéficie d'une délégation de fonction du maire, soit 70 heures par trimestre pour les conseillers municipaux de la commune de La Flotte qui bénéficient d'une délégation de fonction.

Monsieur le Maire précise par ailleurs :

- Que les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
- Qu'en cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.
- Que l'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le code général des collectivités territoriales et que celui-ci n'est cependant pas tenu de payer ce temps comme temps de travail.

En outre, Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux, visés à l'article L. 2123-22 du même code, peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2, qui ne peut dépasser 30 % par élu (article R. 2123-8).

En l'espèce, la commune de La Flotte étant classée « station de tourisme » conformément au décret du 2 mars 2018, le Conseil municipal peut décider de voter cette majoration.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de majorer de 30 % les crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales.

Le crédit d'heures trimestriel majoré serait ainsi égal à :

- 159 heures et 15 minutes pour le maire.
- 91 heures pour les adjoints au maire.
- 91 heures pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.
- 13 heures et 39 minutes pour les conseillers municipaux ne bénéficiant pas de délégation de fonction du maire.

Délibération :

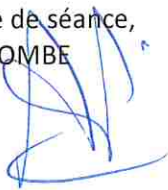
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-2, L. 2123-4, L. 2123-22 et R. 2123-8 ;

Entendu le rapport de présentation ;

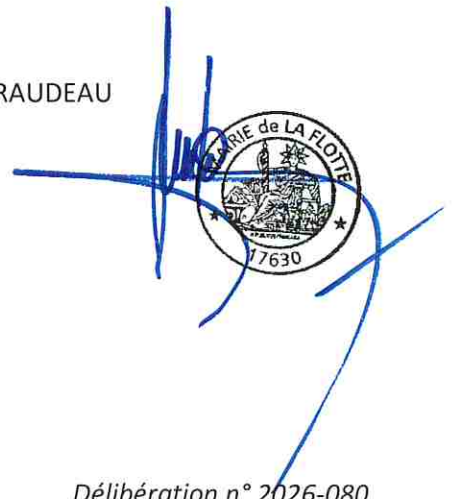
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la majoration du crédit d'heures pour les élus salariés à hauteur de 30 % des droits légalement accordés au bénéfice du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux, soit un crédit d'heures trimestriel égal à :
 - 159 heures et 15 minutes pour le maire.
 - 91 heures pour les adjoints au maire.
 - 91 heures pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.
 - 13 heures et 39 minutes pour les conseillers municipaux ne bénéficiant pas de délégation de fonction du maire.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Official stamp of the Municipality of La Flotte, number 17630.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-081
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Vente de mobilier scolaire à la commune de La Couarde-sur-Mer
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune dispose actuellement de mobilier scolaire qui n'est plus utilisé mais qui demeure en bon état d'usage.

Ainsi, la commune de La Couarde-sur-Mer a manifesté son intérêt pour acquérir une partie de ce mobilier afin d'équiper son école et notamment les éléments suivants :

- 2 tables rondes (piètement vert, hauteur plateau 50 cm) en bon état.
- 1 table rectangulaire (piètement rouge, hauteur plateau 52 cm) en bon état.
- 5 chaises (piètement jaune, hauteur assise 35 cm) en très bon état.
- 5 chaises (piètement bleu/jaune, hauteur assise 35 cm) en état correct.
- 9 chaises (piètement jaune et vert, hauteur assise 25 à 30 cm) en état correct.

À cet effet, Monsieur le Maire précise que la commune peut, par délibération de son Conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et d'en fixer librement le prix.

Les biens mobiliers précités relevant du domaine privé de la commune, ces derniers n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente.

Aussi, Monsieur le Maire indique que les parties se sont entendues pour fixer le prix de cession unitaire de chaque type de mobilier de la manière suivante :

- Table ronde ou rectangulaire (quelle que soit la hauteur du plateau et la couleur du piètement) : 25 € l'unité.
- Chaise (quelle que soit la hauteur de l'assise et la couleur du piètement) : 15 € l'unité.

Monsieur le Maire soumet donc au vote du Conseil municipal la vente du mobilier susvisé, conformément aux prix unitaires ci-avant fixés, soit un montant total de 360 euros.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune de La Couarde-sur-Mer a manifesté son intérêt d'acquérir du mobilier scolaire, appartenant à la commune de La Flotte, dont cette dernière n'a plus l'utilité ;

Considérant que ce mobilier relève du domaine privé de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la vente du mobilier scolaire suivant au profit de la commune de La Couarde-sur-Mer :
 - 2 tables rondes (piètement vert, hauteur plateau 50 cm) en bon état.
 - 1 table rectangulaire (piètement rouge, hauteur plateau 52 cm) en bon état.

- 5 chaises (piètement jaune, hauteur assise 35 cm) en très bon état.
 - 5 chaises (piètement bleu/jaune, hauteur assise 35 cm) en état correct.
 - 9 chaises (piètement jaune et vert, hauteur assise 25 à 30 cm) en état correct.
- **DE FIXER** le prix de cette vente aux montants unitaires suivants :
 - Table ronde ou rectangulaire (quelle que soit la hauteur du plateau et la couleur du piètement) : 25 € l'unité.
 - Chaise (quelle que soit la hauteur de l'assise et la couleur du piètement) : 15 € l'unité.

Soit un montant total de 360 euros pour l'ensemble du mobilier susvisé.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 23 avril 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-082
Votants :	23	FINANCES
Pour :	23	Convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi vingt-trois avril à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application des articles L. 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la commune dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire.

À cet effet, chaque année, la commune met à disposition du CCAS du personnel communal afin d'assurer des missions d'ordre administratif. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement par le budget du CCAS au budget communal et fait l'objet d'une convention qui avait été approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2025-026 du 15 mai 2025.

Aussi, à la suite de mouvements du personnel communal, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réviser ladite convention.

En effet, cette dernière prévoyait la mise à disposition de deux agents de catégorie B de la filière administrative, à raison de 10 % de son temps de travail pour l'un et 4 % de son temps de travail pour l'autre.

Or, dorénavant, un agent de catégorie C, issu de la filière administrative, à raison de 4% de son temps de travail et un agent de catégorie B, issu de la filière administrative, à raison de 10% de son temps de travail, sont mis à disposition du CCAS.

Monsieur le Maire fait ainsi lecture de la convention révisée, jointe en annexe de la présente, et la soumet au vote du Conseil municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'il convient de réviser la convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS à la suite de mouvements dudit personnel ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du personnel communal révisée, jointe à la présente délibération, entre la commune de La Flotte et le Centre Communal d'Action Sociale de La Flotte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	N° 2026-083
Présents :	20	FINANCES
Votants :	23	Convention de remboursement avec le SDEER pour les travaux d'éclairage public relatifs à la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (dossier EP161-1226)
Pour :	23	
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande de la commune, le SDEER a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public dans le cadre de la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (12 colonnes, dossier EP161-1226).

Le coût de ces travaux s'élève à 53 656,25 € HT, conformément au décompte ci-dessous :

Total des prestations et fournitures	51 658,93 €
Application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER	1 997,32 €
Total du dossier (hors TVA)	53 656,25 €
Participation du SDEER (à hauteur de 50 %)	26 828,13 €
Contribution du demandeur (hors TVA)	26 828,12 €

Conformément aux modalités de financement retenues, la commune remboursera sa contribution, d'un montant de 26 828,12 € HT, en 5 annuités, chacune d'un montant de 5 365,62 € pour les quatre premières et d'un montant de 5 365,64 € pour la dernière. La première échéance interviendra le 1^{er} septembre 2026 et la dernière, le 1^{er} septembre 2030.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver la convention de remboursement correspondante, jointe en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public, assurée par le SDEER, à la demande de la commune, dans le cadre de la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de remboursement avec le SDEER jointe à la présente délibération, pour les travaux d'éclairage public relatifs à la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (dossier EP161-1226).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

017-211701610-20260730-2026_083-DE
Reçu le 10/08/2026

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	
Votants :	23	
Pour :	23	
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	
		N° 2026-084 RESSOURCES HUMAINES Modification du tableau des effectifs des emplois permanents (création d'emplois permanents)

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L. 2313-1 et R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel », dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57, et qu'il convient de joindre en annexe au budget primitif et au compte financier unique.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil municipal adopte, tout au long de l'année, des délibérations de création, de modification ou de suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

À cet effet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder aux créations d'emplois permanents suivantes :

- Dans le cadre de recrutements, nécessaires au fonctionnement des services :
 - 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) de direction.
 - 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) administratif(ive).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver les créations d'emplois permanents ci-avant présentées et d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents modifié en conséquence, joint à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 et L. 415-3 du code général de la fonction publique ;

Considérant le besoin de la commune de La Flotte de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** les créations d'emplois permanents suivantes :

- 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) de direction.
 - 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) administratif(ive).
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de La Flotte tel que présenté en annexe de la présente délibération.
 - **D'ABROGER** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
 - **D'ACTER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois permanents créés seront inscrits au budget de la commune.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 23 avril 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	N° 2026-085
Présents :	20	RESSOURCES HUMAINES
Votants :	23	Recensement 2027 : Désignation d'un coordonnateur
Pour :	23	d'enquête et création d'emplois non permanents pour le
Contre :	00	recrutement d'agents recenseurs
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi vingt-trois avril à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la commune est chargée d'organiser les opérations de recensement de la population, lequel se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement et de créer des emplois non permanents pour le recrutement d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-23, 1° et L. 556-1 et suivants ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, de créer des emplois non permanents d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal, comme coordonnateur de l'enquête de recensement. Dans ce cadre, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES sera chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement et bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Vincent FOLLIN, agent municipal, comme coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement.
- **DE CRÉER** onze emplois non permanents d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} pour la période comprise entre le 21 janvier et le 20 février 2027.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - Par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.
 - En retenant le nombre de kilomètres réellement effectué, multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.
 - En rémunérant en heures supplémentaires les temps de travail relatifs à la tournée de repérage et aux journées de formation.
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs des emplois non permanents de la commune de La Flotte, tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Official stamp of the Municipality of La Flotte, featuring a coat of arms and the text "MAIRIE de LA FLOTTE" and "17630".

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	19	
Votants :	22	
Pour :	22	
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	
		N° 2026-086
		ÉCONOMIE – VIE ASSOCIATIVE
		Règlement intérieur et conventions 2026-2027 – Complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (19) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE

Rapport :

Monsieur Jacques DJEDDI, conseiller municipal délégué, a quitté la salle des délibérations pour ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe au maire.

Madame LACOMBE rappelle à l'assemblée la volonté des élus d'uniformiser les règles de fonctionnement pour l'ensemble des salles municipales du complexe Bel Air afin que les associations soient toutes traitées sur un même pied d'égalité.

À ce titre, les associations pratiquant la gymnastique, la musique et les arts martiaux bénéficient d'une convention annuelle gracieuse et renouvelable, suivant un planning établi par la mairie pour l'année associative, en fonction des demandes d'utilisation formulées par les utilisateurs avant la rentrée de septembre. Pour mémoire :

- Le Viet Vo Dao, le Judo, le Karaté et Ré A.R.T. Tai Ji Quan se partagent le dojo ;
- L'association sportive de gymnastique « Pour la France » occupe la seule salle de gymnastique ;
- La salle de musique Daniel Rousseau est gérée directement par l'Harmonie Municipale, à charge pour son président d'en répartir l'occupation entre les différentes associations de chant et de musique également utilisatrices.

Les salles municipales n° 1 et 2 sont quant à elles mises à disposition onéreuse suivant un planning établi par la mairie pour l'année associative, en fonction des demandes d'utilisation formulées par les utilisateurs avant la rentrée de septembre.

Madame LACOMBE rappelle qu'un règlement intérieur commun à tous les locaux de l'espace Bel Air, ainsi que les conventions d'utilisation, sont applicables pour une année « scolaire » dite « associative » : de septembre à juin de l'année suivante.

Les dates de reprise et de fin des activités pour l'année 2026-2027 sont respectivement fixées au 1^{er} septembre 2026 et au 4 juillet 2027.

Enfin, Madame LACOMBE mentionne à l'assemblée l'existence d'un système anti-intrusion, grâce à une application gérée à distance par la mairie : un code unique par association est en place depuis la rentrée 2023.

Madame LACOMBE soumet ainsi au vote de l'assemblée le règlement intérieur ainsi que les conventions relatives au complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air, pour l'année 2026-2027.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-047 du 3 juillet 2025 relative au règlement intérieur et aux conventions d'utilisation du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air pour l'année 2025-2026 ;

Vu la délibération n° 2025-048 du 3 juillet 2025 relative aux tarifs de location des salles municipales et du dojo de l'espace Bel Air ;

Considérant la proposition des commissions « Vie associative » et « Culture et patrimoine » réunies le 5 mai 2026 puis le 6 juillet 2026, ayant pour but la poursuite des activités développées au sein du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air, dans le cadre de nouvelles dispositions ;

Considérant que le règlement intérieur établi en 2023, commun à l'ensemble des salles de l'espace Bel Air, doit être poursuivi ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention annuelle de mise à disposition de tous les locaux du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air : le dojo, la salle de gymnastique, la salle de l'Harmonie Municipale Daniel Rousseau et les salles municipales n° 1 et 2 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Jacques DJEDDI n'a pris part ni au débat, ni au vote), décide :

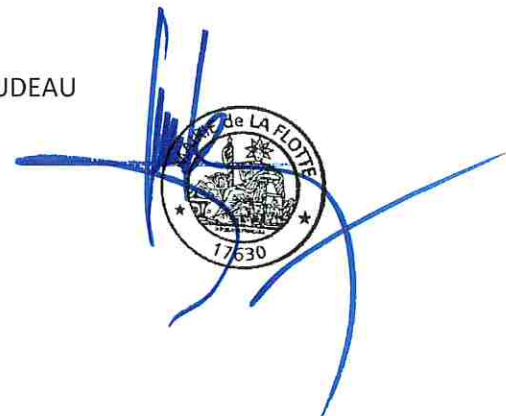
- **DE VALIDER** les termes du règlement intérieur du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air joint à la présente délibération.
- **DE VALIDER** les termes des conventions concernées jointes à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération, y compris les conventions susvisées.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	N° 2026-087
Présents :	19	ÉCONOMIE – VIE ASSOCIATIVE
Votants :	22	Modalités et tarifs 2026-2027 de location des salles
Pour :	22	municipales et du dojo – Complexe sportif et de loisirs de
Contre :	00	l'espace Bel Air
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (19) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur Jacques DJEDDI, conseiller municipal délégué, a quitté la salle des délibérations pour ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe au maire.

Madame LACOMBE rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2025-048 en date du 3 juillet 2025, le Conseil municipal a fixé les tarifs de location des salles municipales et du dojo, sis espace Bel Air, route de la Noue, 17630 La Flotte, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Aussi, suivant l'avis des membres des commissions municipales « Vie associative » et « Culture et patrimoine » réunis en date du 5 mai 2026, puis en date du 6 juillet 2026, Madame LACOMBE propose d'apporter, quant aux modalités et à la tarification relatives à la location de ces locaux communaux, les modifications suivantes :

- La location des salles associatives et du dojo de l'espace Bel Air sera possible durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2026 et le 4 juillet 2027 inclus, hors périodes de vacances scolaires. La question de l'accès à ces locaux durant les congés scolaires, dont les grandes vacances d'été, fera l'objet d'un temps d'échange entre les associations et les élus fin août 2026, en prévision de l'année scolaire 2027-2028.
- Le tarif horaire de location des salles municipales de l'espace Bel Air, hors périodes de vacances scolaires, est augmenté à hauteur de 2,50 € (contre 2,40 € précédemment).
- Les associations d'intérêt général, à savoir les associations dont la gestion est désintéressée, à but non lucratif et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes bénéficient de la mise à disposition des salles municipales de l'espace Bel Air à titre gracieux.
- Les salles municipales de l'espace Bel Air n'étant pas ouvertes à la location durant les périodes de vacances scolaires, les tarifs correspondants sont supprimés.
- Enfin, le montant de la caution reste inchangé : 165,00 €.

Madame LACOMBE soumet ainsi au vote de l'assemblée ces modifications, synthétisées dans le tableau ci-dessous :

TARIFS 2026-2027 DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DE L'ESPACE BEL AIR HORS PÉRIODES DE VACANCES SCOLAIRES	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit
Autres associations	2,50 € / heure
CAUTION	
Montant unique : 165,00 €	

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-48 du 3 juillet 2025 ;

Considérant les propositions de modification des modalités et de la tarification relatives à la location des salles municipales et du dojo de l'espace Bel Air formulées par les membres des commissions municipales « Vie associative » et « Culture et patrimoine » ;

Entendu le rapport de présentation ;

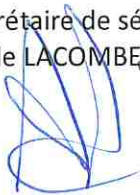
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Jacques DJEDDI n'a pris part ni au débat, ni au vote), décide :

- **DE FIXER** la période de location du dojo et des salles municipales de l'espace Bel Air, pour l'année 2026-2027, du 1^{er} septembre 2026 au 4 juillet 2027 inclus (aucune location n'étant possible durant les périodes de vacances scolaires).
- **DE FIXER** les tarifs de location des salles municipales de l'espace Bel Air, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 4 juillet 2027 inclus, comme suit :

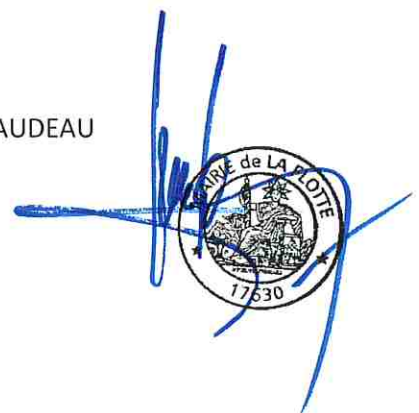
TARIFS 2026-2027 DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DE L'ESPACE BEL AIR HORS PÉRIODES DE VACANCES SCOLAIRES	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit
Autres associations	2,50 € / heure
CAUTION	
Montant unique : 165,00 €	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-088
Votants :	23	ÉCONOMIE - ATTRACTIVITÉ
Pour :	22	Pôles médicaux : modification des montants des loyers relatifs à la location des cabinets médicaux
Contre :	00	
Abstention(s) :	01	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les pôles médicaux de la commune subissent depuis quelques mois un nombre de départs important des professionnels de santé en raison des montants des loyers des cabinets médicaux.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que la commune du Bois-Plage-en-Ré a récemment ouvert une maison médicale pour laquelle, à équipements équivalents, les montants des loyers des cabinets médicaux sont environ 50% en-deçà de ceux applicables au sein des pôles médicaux de la commune de La Flotte.

Ainsi, dans un souci de maintien de l'offre médicale de proximité pour les Flottaises et Flottais, il apparaît nécessaire de réévaluer les montants des loyers des cabinets médicaux des pôles médicaux de la commune.

À ce titre, Monsieur le Maire fait état des tarifs appliqués par la commune du Bois-Plage-en-Ré d'une part, et la commune d'Ars-en-Ré d'autre part :

- Concernant la commune du Bois-Plage-en-Ré, les cabinets médicaux sont loués à hauteur de 12,00 € par m² auxquels s'ajoutent 6,00 € de charges fixes.
- Concernant la commune d'Ars-en-Ré, les cabinets médicaux sont loués à hauteur de 18,30 € par m², charges d'eau et d'électricité incluses.

À ce jour, les cabinets des pôles médicaux de la commune de La Flotte sont proposés à la location selon les modalités suivantes :

- Concernant le pôle médical principal sis 4 rue des Culquoilés, le montant moyen par m² des loyers des cabinets médicaux s'élève à 47,94 €, charges d'eau et d'électricité incluses.
- Concernant le pôle médical annexe sis 6 rue des Sablins, le montant moyen par m² des loyers des cabinets médicaux s'élève à 28,11 €, charges d'eau et d'électricité incluses.

Aussi, Monsieur le Maire propose de réévaluer les montants des loyers des cabinets des pôles médicaux comme suit :

- **Pour le pôle médical principal sis 4 rue des Culquoilés, dans le cadre d'une occupation à temps plein :**

N° cabinet	Surface (en m ²)	Loyer en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m ² en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m ² proposé à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Loyer proposé à compter du 01/08/2026
Cabinets n° 1 et 4	14,70	707,00 €	48,10 €	16,00 €	235,20 €
Cabinets n° 2 et 3	15,40	707,00 €	45,91 €	16,00 €	246,40 €
Cabinets n° 5 et 6	13,20	707,00 €	53,56 €	16,00 €	211,20 €

Cabinets n° 7 et 8	16,00	707,00 €	44,19 €	16,00 €	256,00 €
Secteur de mesures oculaires	9,00	371,18 €	41,24 €	16,00 €	144,00 €

- **Pour le pôle médical annexe sis 6 rue des Sablins, dans le cadre d'une occupation à temps plein :**

N° cabinet	Surface (en m²)	Loyer en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m² en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m² proposé à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Loyer proposé à compter du 01/08/2026
Cabinet n° 1	24,29	714,07 €	29,40 €	16,00 €	388,64 €
Cabinet n° 2	15,09	459,05 €	30,42 €	16,00 €	241,44 €
Cabinet n° 3	22,80	714,07 €	31,32 €	16,00 €	364,80 €
Cabinet n° 4	30,00	638,55 €	21,29 €	16,00 €	480,00 €

- **Pour le pôle médical principal et le pôle médical annexe, dans le cadre d'une occupation à la vacation :**

Nombre de vacations hebdomadaires	Tarif (forfait mensuel toutes charges comprises)
Occupation 4 jours par semaine	220,00 €
Occupation 3 jours par semaine	190,00 €
Occupation 2 jours par semaine	175,00 €
Occupation 1 jour par semaine	160,00 €

D'autre part, Monsieur le Maire précise que les locaux occupés par les médecins et les professionnels de santé paramédicaux, relèvent d'un bail professionnel régi par l'article 57-A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et non d'un bail commercial.

Ce régime confère au preneur la faculté de résilier le bail à tout moment, sous simple préavis de six mois. Cette faculté est d'ordre public et elle figure d'ailleurs expressément à l'article 2 des baux actuellement en vigueur. Aucune stipulation contractuelle ne peut y déroger, sous peine d'être réputée non écrite.

Toutefois, sous certaines réserves, le principe de la liberté contractuelle pourrait permettre d'introduire dans un avenant au bail une clause de dédit ayant pour objet de prévoir, en contrepartie de la réduction du loyer consentie par la commune, le versement d'une indemnité au profit de cette dernière dans l'hypothèse où le preneur quitterait les lieux avant l'expiration d'une période déterminée.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de fixer une période d'occupation minimale de trois ans à compter de la signature de l'avenant de bail et de fixer une indemnité pour rupture du bail avant l'expiration de cette période sous la forme d'un montant forfaitaire plafonné, correspondant à six mois de différence entre l'ancien loyer effectif au 31 juillet 2026 et le loyer en vigueur au moment de la rupture de bail, quelle que soit la date de départ du preneur au cours de la période d'engagement.

Enfin, Monsieur le Maire propose de conserver les modalités de révision des loyers des cabinets médicaux telles qu'elles avaient été fixées par les décisions du maire n° 2025-023 et n° 2025-024 en date du 21 novembre 2025, à savoir : « Le taux de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe seront révisés chaque année en fonction de la variation du 3^{ème} trimestre de l'indice ILAT. Dans le cas où la variation de l'indice ILAT conduirait à une augmentation du loyer, cette dernière serait plafonnée à hauteur de 1%.

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors applicables et publiés par l'INSEE ou un organisme de substitution. À défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux agréés par la cour d'appel du lieu de la situation du bien. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Les parties reconnaissent que les stipulations, relatives à la révision annuelle du loyer, constituent pour elles un motif déterminant de la conclusion du présent contrat, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu. ».

Cela étant exposé, Monsieur le Maire soumet l'ensemble de ces propositions au vote de l'assemblée.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 57-A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu les décisions du maire n° 2025-023 et n° 2025-024 en date du 21 novembre 2025 portant sur l'indexation de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe ;

Vu l'article 2 des baux professionnels en vigueur ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de maintenir l'occupation des cabinets des pôles médicaux de la commune et de pérenniser ainsi la présence de professionnels de santé sur le territoire ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention : M. Claude RIEG), décide :

- **DE FIXER**, pour une prise d'effet au 1^{er} août 2026, le montant des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle annexe à hauteur de 16,00 € par m², toutes charges comprises, conformément aux tableaux ci-dessous :
- Pour le pôle médical principal sis 4 rue des Culquoilés, dans le cadre d'une occupation à temps plein :

N° cabinet	Tarif au m ² à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Montant du loyer à compter du 01/08/2026
Cabinets n° 1 et 4	16,00 €	235,20 €
Cabinets n° 2 et 3	16,00 €	246,40 €

Cabinets n° 5 et 6	16,00 €	211,20 €
Cabinets n° 7 et 8	16,00 €	256,00 €
Secteur de mesures oculaires	16,00 €	144,00 €

- Pour le pôle médical annexe sis 6 rue des Sablins, dans le cadre d'une occupation à temps plein :

N° cabinet	Tarif au m ² à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Montant du loyer à compter du 01/08/2026
Cabinet n° 1	16,00 €	388,64 €
Cabinet n° 2	16,00 €	241,44 €
Cabinet n° 3	16,00 €	364,80 €
Cabinet n° 4	16,00 €	480,00 €

- **DE FIXER**, pour une prise d'effet au 1^{er} août 2026, le montant des vacations hebdomadaires des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe, toutes charges comprises, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de vacations hebdomadaires	Tarif (forfait mensuel toutes charges comprises)
Occupation 4 jours par semaine	220,00 €
Occupation 3 jours par semaine	190,00 €
Occupation 2 jours par semaine	175,00 €
Occupation 1 jour par semaine	160,00 €

- **DE FIXER** une période d'occupation minimale de trois ans à compter de la signature de l'avenant de bail.
- **DE FIXER** une indemnité pour rupture du bail avant l'expiration de la période minimale d'occupation sous la forme d'un montant forfaitaire plafonné, correspondant à six mois de différence entre l'ancien loyer effectif au 31 juillet 2026 et le loyer en vigueur au moment de la rupture de bail, quelle que soit la date de départ du preneur au cours de la période d'engagement.
- **DE MAINTENIR** les modalités de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe telles qu'elles avaient été fixées par les décisions du maire n° 2025-023 et n° 2025-024 en date du 21 novembre 2025, à savoir : « Le taux de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe seront révisés chaque année en fonction de la variation du 3^{ème} trimestre de l'indice ILAT. Dans le cas où la variation de l'indice ILAT conduirait à une augmentation du loyer, cette dernière serait plafonnée à hauteur de 1%.
Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors applicables et publiés par l'INSEE ou un organisme de substitution. À défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux agréés par la cour

d'appel du lieu de la situation du bien. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Les parties reconnaissent que les stipulations, relatives à la révision annuelle du loyer, constituent pour elles un motif déterminant de la conclusion du présent contrat, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu. ».

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-089
Votants :	23	ÉDUCATION
Pour :	23	Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement
Contre :	00	« Les P'tits Mômes »
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Céline FAILLERES, conseillère municipale déléguée à la scolarité, à l'enfance et à la jeunesse.

Madame FAILLERES rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune a été approuvé par la délibération du Conseil municipal n° 2018-64 du 14 juin 2018 et que ce dernier a été modifié pour la dernière fois par la délibération du Conseil municipal n° 2024-075 du 4 juillet 2024.

Madame FAILLERES précise que l'ensemble des élus ont été destinataires du projet de règlement intérieur modifié et procède ainsi à la lecture des modifications qui ont été apportées.

Madame FAILLERES soumet ainsi au vote du Conseil municipal le règlement intérieur modifié, joint en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 551-1 relatif aux activités périscolaires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 227-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-064 du 14 juin 2018 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de La Flotte ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-013 du 4 janvier 2024 portant approbation du Projet Éducatif Territorial ;

Vu les travaux de la commission municipale « Éducation et Jeunesse » réunie le 2 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les P'tits Mômes » de la commune de La Flotte tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
- **D'ACTER** que ledit règlement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

AR Prefecture

017-211701610-20260730-2026__089-DE
Reçu le 10/08/2026

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	N° 2026-090
Présents :	20	COMMUNICATION - FESTIVITÉS
Votants :	23	Fixation du coût pris en charge par la commune pour la
Pour :	23	restauration des intervenants dans le cadre des festivités de
Contre :	00	l'été
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre des concerts et animations organisées par la commune durant la saison estivale, la restauration des artistes (musiciens et chanteurs notamment) fait soit l'objet d'une prise en charge, à titre gracieux, par les restaurateurs locaux, soit l'objet d'une prise en charge, à titre onéreux, sur le budget de la collectivité.

Ainsi, actuellement, la commune prend en charge les repas des intervenants selon le forfait suivant : « 25 euros + un verre de vin par personne ».

Toutefois, en ne proposant qu'un type de boissons, dont le tarif peut s'avérer très variable, ce forfait apparaît inadapté.

Aussi, Monsieur le Maire propose de remplacer ce dernier par la formule suivante : « 30 euros par personne, boisson comprise ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des festivités de l'été organisées par la commune, il convient de fixer les modalités de prise en charge des repas des artistes qui se produisent ;

Entendu le rapport de présentation ;

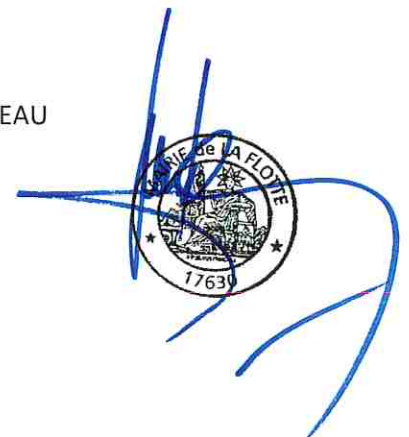
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE FIXER** la prise en charge, sur le budget de la commune, des repas des artistes intervenant dans le cadre des festivités de l'été selon le forfait suivant : « 30 euros par personne, boisson comprise ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-091
Votants :	23	POLICES
Pour :	23	Création d'une zone bleue rue des Courans
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer une zone bleue rue des Courans en réponse à la nécessité de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver la disponibilité des places de stationnement.

En effet, dans cette rue, des emplacements sont régulièrement utilisés par les intervenants des services d'aide à domicile ainsi que par les personnes venant assister ou rendre visite à des administrés nécessitant un accompagnement.

Il apparaît donc indispensable de favoriser un renouvellement régulier des véhicules afin que ces places demeurent disponibles et puissent répondre efficacement à ces besoins.

Monsieur le Maire rappelle que ces emplacements de stationnement ont vocation à bénéficier à l'ensemble des usagers dans le respect du principe d'égalité d'accès au domaine public. Ils n'ont pas vocation à être privatisés ni réservés à un usage exclusif ou encore occupés de manière prolongée par un même véhicule.

Monsieur le Maire indique ainsi que l'instauration d'une zone bleue rue des Courans, limitant la durée de stationnement, permettra ainsi d'assurer le turn-over nécessaire des véhicules, de lutter contre les stationnements de longue durée et de garantir une utilisation optimale des places disponibles.

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs que la création de cette zone bleue offrira un cadre légal permettant au service des polices d'assurer le contrôle du respect des durées de stationnement et de veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver la création d'une zone bleue rue des Courans, dont les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser le fonctionnement des emplacements de stationnement rue des Courans ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime de stationnement rue des Courans favorisant le renouvellement des véhicules afin de garantir la disponibilité des emplacements, d'éviter leur occupation prolongée et d'assurer leur utilisation conforme à leur vocation d'intérêt général ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE RÉGULARISER** le fonctionnement actuel des emplacements rue des Courans par l'instauration d'une zone bleue limitée à 1 heure 30 minutes (01H30).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	N° 2026-092
Présents :	20	SERVICES TECHNIQUES
Votants :	23	Convention de servitude avec ENEDIS pour l'installation
Pour :	23	d'une ligne électrique souterraine – Parcelle cadastrée
Contre :	00	section YE numéro 24
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de déplacer le coffret réseau et comptage de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers et de le rapprocher de cette dernière afin de le dissimuler.

En effet, cette modification permettrait de préserver les abords de ce monument historique de toute installation technique disgracieuse.

Dans ce cadre, les travaux seraient réalisés par ENEDIS et le déplacement serait effectué sur la parcelle YE 24, nécessitant ainsi l'installation d'une ligne électrique souterraine.

Pour permettre cette installation, la passation d'une convention de servitude avec ENEDIS est nécessaire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver ladite convention, jointe en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-4 ;

Vu le code de l'énergie ;

Considérant que dans le cadre du déplacement du coffret réseau et comptage de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers, ENEDIS envisage la réalisation de travaux qui nécessitent l'établissement d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section YE numéro 24, propriété communale ;

Considérant qu'ENEDIS sollicite ainsi la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée section YE numéro 24 telle que figurant sur le plan annexé à la présente ;

Considérant que cette servitude est matérialisée sous la forme d'une convention jointe à la présente, laquelle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS pour l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section YE numéro 24, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société.
- **D'APPROUVER** la convention de servitude correspondante, jointe en annexe de la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte étant à la charge d'ENEDIS.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de servitude et tout document se rapportant à ladite servitude sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de signer toutes pièces s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-093
Votants :	23	URBANISME
Pour :	23	Biens fonciers : incorporation de parcelles dans le domaine public
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

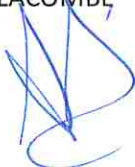
Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.
Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur Damien GENEAU, agent recruté par la commune quelques mois par an depuis plusieurs années, procède à la rédaction des actes administratifs de cession de parcelles visant à être intégrées dans le domaine public communal (élargissement ou création de voies).

À cet effet, le tableau ci-dessous récapitule la liste des parcelles concernées au 31 mai 2026, soit un total de cinq parcelles pour une superficie totale de 242 m² :

PARCELLES	SITUATION – LIEUDIT	SURFACE
AM n° 786	Rue de la Touche	21 m ²
AD n° 106	L'Arnairaud	190 m ²
AD n° 418	10 rue de l'Océan	14 m ²
AH n° 700	Rue du Puits de Fer	15 m ²
AH n° 701	Rue du Puits de Fer	02 m ²

Ainsi, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'intégrer lesdites parcelles dans le domaine public communal, étant précisé que cette opération est dispensée d'enquête publique (articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière), le déclassement de ces parcelles ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant l'intérêt pour la commune de La Flotte d'intégrer les parcelles susvisées dans le domaine public ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'AUTORISER** l'incorporation des parcelles section AM n° 786, section AD numéros 106 et 418 et section AH numéros 700 et 701 dans le domaine public.
- **DE SOLLICITER** auprès de l'État, service du Cadastre de La Rochelle, l'enregistrement des parcelles section AM n° 786, section AD numéros 106 et 418 et section AH numéros 700 et 701 pour intégration dans le domaine public communal :

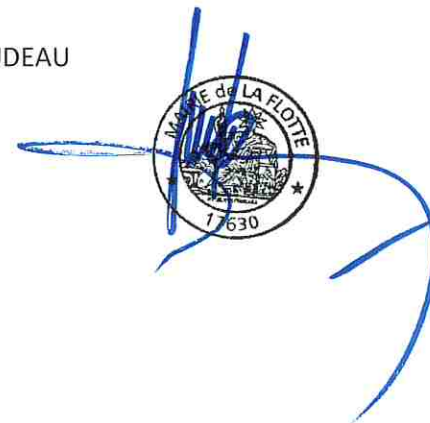
PARCELLES	SITUATION – LIEUDIT	SURFACE
AM n° 786	Rue de la Touche	21 m ²
AD n° 106	L'Arnairaud	190 m ²
AD n° 418	10 rue de l'Océan	14 m ²
AH n° 700	Rue du Puits de Fer	15 m ²
AH n° 701	Rue du Puits de Fer	02 m ²

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 juillet 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	20	N° 2026-094
Votants :	23	URBANISME
Pour :	23	Acquisition de la parcelle section ZP numéro 74 appartenant à Monsieur Alain BAUDRY et Madame Chantal BAUDRY
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le jeudi trente juillet à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

Secrétaire de séance :

Armelle LACOMBE



Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier en date du 8 juin 2026, Monsieur Alain BAUDRY et Madame Chantal BAUDRY, épouse BENOIT, l'ont informé de leur souhait de vendre à la commune de La Flotte la parcelle cadastrée section ZP numéro 74 dont ils sont propriétaires.

La parcelle cadastrée section ZP numéro 74, d'une contenance de 660 m², se situe en zone N (secteur naturel) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Les Courans ».

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), dans le délai d'instruction imparti.

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 1,07 € le m², conformément à la valeur définie en zone naturelle.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-4 du code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 en date du 9 avril 2026 portant désignation d'un adjoint représentant la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative ;

Considérant que Monsieur Alain BAUDRY et Madame Chantal BAUDRY souhaitent vendre leur parcelle, cadastrée section ZP numéro 74 à la commune de La Flotte pour la somme de 706,20 € (660*1,07 €) ;

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, jouxte l'agglomération urbaine ;

Considérant que ce projet de rachat par la commune de La Flotte a pour but le nettoyage et l'entretien régulier de cette parcelle, en cohérence avec la typologie paysagère voulue dans cette zone naturelle ;

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la commune se porte acquéreuse de cette parcelle actuellement en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 € le m², conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime soit la somme de 706,20 € ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section ZP numéro 74, appartenant à Monsieur Alain BAUDRY et à Madame Chantal BAUDRY, d'une contenance totale de 660 m², au prix de 1,07 € par m² soit 706,20 €.

- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du Département de la Charente-Maritime afin que ce dernier n'utilise pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZP numéro 74.
- **D'INDIQUER** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.
- **D'AUTORISER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, représentant la commune de La Flotte, à signer tout acte afférent à cette décision, au nom de la commune, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 susvisée.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 30/07/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



CONVENTION

ORGANISATION ET SURVEILLANCE
DES ZONES DE BAINADES

entre

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LA COMMUNE

- **La commune**dont la Mairie est située
– N° SIREN, représentée par son Maire,, agissant en vertu
de la délibération du

d'une part,

et

- **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime**, représenté
par son Président du Conseil d'administration, M. Stéphane VILLAIN, agissant en vertu de la
délibération n°xx-2026 du Bureau du Conseil d'Administration du 25 juin 2026.

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23, L.1424-1, L.1424-2 et L.1424-42,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- **Préambule :**

- Aux termes de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage par des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

En vertu des articles L.1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) peut se voir confier l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de la commune. Cette mission facultative des SDIS comprend la formation, le recrutement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Article 1 - Objet

Au regard des compétences de chacune des parties, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation des parties permettant la mise en œuvre du dispositif opérationnel de sécurité des zones de baignade.

La présente convention détermine :

- le rôle et la responsabilité de chacune des parties,
- l'organisation de la surveillance,
- les modalités de coordination des parties,
- les dispositions concernant les modalités d'assurance et de protection des nageurs-sauveteurs,
- les modalités de participation financière de la commune aux charges.

Article 2 - Rôle et responsabilité des parties**2.1. La commune**

En vertu de l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales le maire est responsable de la sécurité des zones de baignade de sa commune :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des pouvoirs de police du maire, les parties conviennent donc qu'il appartient aux communes de :

- organiser et réglementer les différents espaces, les aménagements prévus pour la baignade et la pratique des activités nautiques ;
- organiser et réglementer les différents espaces du plan d'eau et de ses abords (zones de baignade aménagées autorisées et surveillées, zones d'activités nautiques, zones de navigation, zones interdites au public) ainsi que les aménagements et équipements prévus pour la baignade et la pratique des activités nautiques.
- délimiter les zones de baignade surveillées, ainsi que les zones dédiées à la pratique des activités nautiques ;
- déterminer les périodes de surveillance de la baignade et informer les usagers des périodes durant lesquelles la baignade n'est pas surveillée avec un dispositif de signalisation adapté ;
- déterminer et mettre en place les plans de balisage ;
- assurer la publicité en mairie et sur les lieux des conditions de pratiques de baignade et des activités nautiques sur le territoire communal ;
- dimensionner le dispositif de sécurité des zones de baignade à l'échelle de la commune ;
- interdire la baignade dans les zones dangereuses ;
- assurer la signalisation, quelle que soit la qualification de la zone, des dangers spécifiques et/ou inhabituels présents ;

- organiser les secours, quelle que soit la qualification de la zone.

2.2. Le SDIS

En vertu de la présente convention, la commune sollicite le SDIS 17 dans le cadre de ses missions facultatives, moyennant une participation financière pour la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Ainsi, le SDIS 17 a pour missions de :

- conseiller le Maire pour ce qui relève de la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade ;
- sélectionner, former et recruter le personnel pour la surveillance des zones de baignade avant la mise en œuvre de la surveillance soit, notamment :
 - o contrôler la compétence du personnel retenu et le suivi de son aptitude médicale ;
 - o recruter les personnels compétents en qualité de sapeur-pompier volontaire surveillant de baignade et des activités nautiques ;
- assurer la planification et la gestion quotidienne des effectifs ;
- mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées fixées et définies par l'arrêté municipal ; dans ce cadre les nageurs-sauveteurs du SDIS ont pour missions exclusives :
 - o la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées définies par arrêté municipal ;
 - o la prévention des accidents de noyade et, le cas échéant, des accidents pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes dans la zone de baignade aménagée et autorisée définie ;
 - o le secours d'urgence aux personnes en appliquant les règles arrêtées par les autorités de tutelles compétentes ;
 - o d'intervenir pour toute personne en détresse dans la zone de baignade aménagée autorisée et surveillée,
 - o d'intervenir pour toute personne en détresse sur la plage à proximité immédiate du poste de secours, dans l'environnement direct d'accès à la plage ou hors zone de baignade aménagée, autorisée et surveillée pour laquelle ils auraient été alertés dans le respect des règles relatives à l'accomplissement de leurs missions et en fonction des moyens disponibles et des missions à gérer dans la zone de baignade surveillée autorisée et surveillée ;
 - o l'alerte des secours extérieurs nécessaires.
- fournir le matériel médico-secouriste, de surveillance, de prévention et de sauvetage, ainsi que des fournitures de bureau et du matériel et produits d'entretien nécessaires au fonctionnement du poste de secours.

Article 3 – Organisation de la surveillance

3.1. Définition du dispositif de surveillance :

La commune détermine les périodes de surveillance après avis du SDIS 17. Les tranches horaires de surveillance sont adaptées en fonction des marées avec un total de 8 h 00 par journée, et 8 h 30 de présence (comprenant 0 h 30 de préparation à l'ouverture et de rangement à la fermeture de poste).

Dans le cadre de l'élaboration du dispositif de surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées, il est préalablement procédé à une analyse par site effectuée par le SDIS 17.

Cette analyse débouche sur une proposition par le SDIS des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées (qualification et quantification des moyens humains et matériels) ainsi qu'une proposition de période de surveillance (dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours).

Après validation du projet par la commune, le SDIS 17 sera chargé de la mise en œuvre. En cas de désaccord sur un ou plusieurs points, les parties s'engagent à rechercher un compromis compatible avec leurs contraintes respectives. Une fois le projet définitivement validé par toutes les parties, le SDIS le met en œuvre.

Pour les périodes hors saison estivale (comprises avant le 1^{er} juillet et après le 31 août), la commune peut demander au SDIS 17, au plus tard avant 1^{er} mars de l'année en cours d'assurer une surveillance de zones de baignade aménagées et autorisées.

La confirmation de la possibilité de réalisation ou non de la surveillance de zones de baignade aménagées et autorisées hors saison estivale demandée sera donnée par le SDIS 17 au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Après validation du projet par la commune le SDIS le met en œuvre en collaboration avec la commune.

3.2. Mise en œuvre du dispositif :

Pour la mise en œuvre du dispositif, et dans le cadre des missions incombant aux différentes parties il appartient à la commune de :

- rédiger et transmettre au SDIS 17, au plus tard fin février de l'année en cours, les arrêtés municipaux réglementant les zones de baignade aménagées et autorisées, et activités nautiques et assurer leurs affichages dans les postes de secours et sur les panneaux d'informations permanents des plages ;
- mettre en place et assurer le suivi du balisage des zones de baignade aménagées et autorisées en conformité avec les arrêtés municipaux et du Préfet Maritime réglementant la baignade ;
- mettre en place la signalétique des postes de secours et des lieux de baignade conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001 (hors drapeaux et flammes) ;
- mettre en place les panneaux d'informations des postes de secours conformes à la norme AFNOR SPEC X50-001 ;
- mettre à disposition, une semaine avant la date d'ouverture, les postes de secours et leurs matériels conformément au cahier des charges en annexe 1, assurer leur raccordement aux réseaux : électrique, eau et assainissement, les maintenir en conditions opérationnelles durant toute la période de fonctionnement des postes de secours et les assurer. L'emplacement du poste de secours est déterminé d'un commun accord entre les parties et en prenant en compte les préconisations du SDIS 17 ;
- afficher les résultats d'analyse de la qualité des eaux de baignade, les déposer dans les postes de secours concernés ;
- assurer l'hébergement de chaque nageur-sauveteur et de la famille du chef de secteur conformément au cahier des charges joint en annexe 2.

Pour la mise en œuvre du dispositif, et dans le cadre des missions incombant aux différentes parties il appartient au SDIS 17 de :

- recruter le personnel compétent pour armer les postes de secours et assurer la surveillance des zones de baignade ;
- équiper les personnels en vêtements individuels devant être portés dans le cadre de leur mission ;
- affecter le personnel aux différents postes de secours ;
- accueillir et mettre en place le personnel (accompagné d'un représentant de la commune) ;
- manager et suivre ses personnels durant toute la période d'activation des postes de secours en termes de : règlement, consignes de surveillance/prévention et des modalités opérationnelles ;
- gérer quotidiennement les effectifs, le suivi des plannings, ainsi que l'indemnisation des personnels ;
- mettre en œuvre le dispositif de surveillance défini par arrêté municipal ;
- assurer la fourniture et le maintien en condition opérationnelle du matériel de surveillance, d'intervention, administratif et d'entretien nécessaire à l'accomplissement des missions des postes de secours ;
- doter d'un véhicule du SDIS 17 chaque chef de secteur durant la période de surveillance des zones de baignade ;
- assurer la fourniture et l'archivage des documents administratifs réglementaires (mains courantes, cahiers de relevés, bilans de prise en charge de victime...). La commune peut à tout moment demander au SDIS 17 de lui fournir des informations ou avoir accès à ces documents dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police administrative et de la mise en œuvre de la

présente convention. L'archivage des documents réglementaires sera réalisé par le SDIS 17 conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- si les conditions pour assurer la sécurité de la ou des zones de baignade ne sont pas réunies, le SDIS se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre et/ou suspendre la surveillance tant que les conditions minimums de sécurité ne seront pas remplies. Dans ce cas le maire est immédiatement informé.

Cas de force majeure :

Lorsqu'un cas de force majeure ne permettant pas au SDIS 17 de mobiliser les effectifs minimums d'un ou plusieurs postes de secours survient, le chef du centre de secours des zones de baignade du SDIS 17 informe le Maire dans les meilleurs délais. Une réunion bipartite (Maire et SDIS 17) permet de prendre acte de la situation et de décider conjointement des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du pouvoir de police spéciale du Maire. Si les conditions pour maintenir la sécurité de la ou des zones de baignade ne sont pas réunies, le Maire prend un arrêté de fermeture temporaire et en assure la publicité, notamment par voie d'affichage en Mairie et au poste de secours.

Article 4 - Modalités de coordination des parties

4.1. Communication

La commune et le SDIS 17 s'engagent à mentionner la contribution de chacun dans toutes les opérations de communication liées à la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées.

La commune affiche de manière visible le logo fourni par le SDIS 17 sur les postes de secours.

4.2. Suivi

Les informations nécessaires sont partagées entre la commune et le SDIS 17 afin d'échanger sur l'opérationnalité de chaque poste de secours et leur activité ainsi que sur tout événement nécessitant une remontée d'information entre les parties, ou pouvant avoir des incidences sur le fonctionnement des postes de secours.

4.3. Evaluation

Sur le dernier trimestre de l'année, une réunion d'évaluation avec la commune peut être organisée par le SDIS 17 afin de faire le bilan de la saison écoulée et prévoir les perspectives futures.

Sur le dernier trimestre de l'année, une réunion d'évaluation pourra être organisée par la commune, à sa demande, et le SDIS 17 afin de faire le bilan de la saison écoulée et prévoir les perspectives futures.

Article 5 – Assurance –protection des nageurs-sauveteurs

La commune prend en charge, l'assurance de l'ensemble de leurs infrastructures et matériels déployés sur les dispositifs de surveillance.

Le SDIS 17 prend en charge l'assurance de l'ensemble de ses matériels déployés sur les dispositifs dont il a la charge.

Le SDIS 17 prend également en charge directement ou par l'un de ses assureurs, au regard de ses responsabilités, les conséquences financières des préjudices causés ou subis par l'un de ses personnels en service commandé.

Les personnels du SDIS 17 bénéficient, en tout état de cause de la protection sociale prévue par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, et d'une protection juridique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 6 – Participation de la collectivité aux charges :

Pour la surveillance des zones de baignade la participation financière de la commune est calculée au forfait jour/sauveteur. Ce forfait annuel est déterminé au regard des dépenses constatées pour la saison passée et du prévisionnel des dépenses pour la saison à venir. Il est établi pour 2027 à 135 €. Ce forfait fera l'objet d'une révision annuelle au regard des dépenses constatées de l'année N-1 et du prévisionnel des dépenses de l'année N sans pouvoir excéder les 5% d'augmentation annuelle.

Ce forfait couvre les frais réels des dépenses engagées par le SDIS 17 pour :

- l'indemnisation des nageurs-sauveteurs et des chefs de secteurs ;
- les frais de matériels médico-secouristes, de prévention, de surveillance et de sauvetage ;
- les dépenses courantes de fournitures de bureau et d'entretien mis en place par le SDIS 17 ;
- les frais engagés pour la mise à disposition des véhicules des chefs de secteur ;
- les frais de fonctionnement du Centre de secours des zones de baignade du SDIS 17.

Ce forfait ne comprend pas la mise à disposition de moyens mécaniques de type quads, UTV,... pour laquelle le forfait est établi à 3 500 € par véhicule et par saison et qui sera facturé à la commune.

Un état annuel de la participation financière sera établi par le SDIS 17 en vue du reversement des sommes consacrées à la surveillance des zones de baignade par la commune. Suite à la présentation de cet état, le paiement des sommes dues s'effectuera comme suit :

Un acompte provisionnel sera versé au SDIS 17 sur la base d'un montant équivalent à la moitié des dépenses de l'année N-1, avant le 1^{er} juin de l'année N.

Le solde sera versé par la commune au plus tard le 30 novembre de l'année, sur présentation de l'état annuel de la participation financière.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature ou, à défaut et au plus tard, au 31 décembre 2026, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est ensuite reconductible tacitement par période annuelle à quatre (4) reprises maximum. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante. La dénonciation prend alors effet au 1^{er} janvier suivant.

Pour toute dénonciation qui serait faite après le 1^{er} octobre, la partie ayant dénoncé la convention se verra appliquer une pénalité financière proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'au 1^{er} juillet. Cette pénalité est calculée de la façon suivante : $P = \text{somme versée au SDIS année } n-1 / \text{nombre de mois restant à courir entre la date de réception du courrier dénonçant la convention et le mois de juillet de l'année } n$.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 8 – Litige

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux (2) exemplaires,

Fait à, le

Le Maire de la commune de

Fait à Périgny, le

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Charente-Maritime

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE AUPRÈS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA FLOTTE**

Entre les soussignés :

La Commune de La Flotte, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ;

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie BERGERON ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de la Flotte met deux agents à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à raison de 10 % de son temps de travail pour l'un et 4 % de son temps de travail pour l'autre.

Cette mise à disposition doit au préalable être acceptée par les deux agents concernés.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, cette mise à disposition intervient dans le cadre des missions d'action générale de prévention et de développement social du CCAS, s'exerçant à l'intérieur du cadre géographique de la commune.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

ARTICLE 3 – AGENTS MIS À DISPOSITION

Les agents mis à disposition sont un agent de catégorie C et un agent de catégorie B de la filière administrative, à raison de 4 % de son temps de travail pour l'un et 10 % de son temps de travail pour l'autre.

Durant le temps pendant lesquels ils sont mis à disposition, les deux agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

Les agents mis à disposition sont soumis aux mêmes conditions que celles en vigueur au sein de la Commune de La Flotte. Leurs dossiers administratifs demeurent placés sous l'autorité exclusive de la Commune de La Flotte qui en assure la gestion.

Le Maire de la Commune de La Flotte demeure également compétent en matière disciplinaire.

Les agents mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 5 – STATUT – RÉMUNÉRATION

Les agents perçoivent leurs traitements habituels afférents aux grades et échelons dont ils sont titulaires et continuent à bénéficier des divers éléments de rémunération (primes, indemnités, etc.) attachés à leur qualité de fonctionnaires, au même titre que les fonctionnaires de leurs grades travaillant au sein de la mairie.

Le paiement de la totalité de cette rémunération et des charges afférentes est assuré par la Commune de La Flotte.

ARTICLE 6 – CARRIÈRE ET AVANCEMENT

Les agents mis à disposition conservent leurs droits à avancement tels qu'ils sont prévus par le statut particulier de leurs grades et appliqués à la Commune de La Flotte.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Le montant des frais de personnel afférents aux agents de la Commune de La Flotte mis à disposition du CCAS sera pris en charge par le CCAS, au prorata des quotités prévues.

Pour ce faire, un état récapitulatif annuel établi par la Commune de La Flotte sera adressé au CCAS à l'appui de chaque titre de recettes correspondant.

ARTICLE 8 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition dont font l'objet les agents concernés, qui sera formalisée par des arrêtés municipaux individuels, pourra être interrompue à la demande de la Commune de La Flotte, du CCAS ou des agents eux-mêmes, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève, le cas échéant, de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à la Flotte, le

Pour la Commune de La Flotte,
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,
Annie BERGERON

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

SUR LA COMMUNE DE

LA FLOTTE

Entre le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par son 2^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, et désigné ci-après par « le SDEER »,

d'une part,

et la **Commune de LA FLOTTE**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, et désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

- A la demande de la Commune, le SDEER a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public dans son **programme EP2021** dans le cadre suivant :

- Dossier n° EP161-1226 : Mise en place de l'éclairage du mail du cours Eugène Chauffour (12 colonnes)

- La Commune reconnaît la conformité de la réalisation au regard du projet accepté.
- Le coût des travaux, établi conformément à l'état joint, est de **53 656,25 euros (HT)**.
- La Commune remboursera sa contribution **en 5 annuités**. La première échéance interviendra le **01 septembre 2026** et la dernière, le **01 septembre 2030**. Le montant de chacune de ces annuités figure au tableau joint.
- La Commune pourra décider, sans indemnité, le remboursement anticipé de sa dette. Cette décision devra être communiquée au SDEER au moins deux mois avant une échéance.

A Saintes,
le 21 mai 2026
le 2^{ème} Vice-président du SDEER



A La Flotte,
le
le Maire

DÉPARTEMENT
DE CHARENTE-MARITIME
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

AR Prefecture

017-211701610-20260730-2026_083-DE
Reçu le 10/08/2026

Saintes, le 21 mai 2025

Réf. : EP161-1226

Commune de La Flotte

EP2021 - Travaux neufs

EP2021 Lot W - CITEOS Périgny

O.S. : 28/03/2022

Fin de travaux : 21/06/2022

Mise en place de l'éclairage du mail du cours Eugène Chauffour (12 colonnes)
- suite aux travaux de réaménagement -

Solution avec colonnes lumineuses EXELIA de Selux
Devis avec 12 prises pour illuminations

Décompte

Total des prestations et fournitures, au bordereau (cf. p. suivante(s))	51 658,93 €
Application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER	1 997,32 €
Total du dossier (hors TVA)	53 656,25 €
Participation du SDEER (à hauteur de 50 %)	26 828,13 €
Contribution du demandeur (hors TVA)	26 828,12 €

(Nota : la TVA est récupérée par le SDEER)

Tableau d'amortissement des créances

LA FLOTTE EN RE MAIRIE DE LA FLOTTE EN RE

Numéro de créance : 0161053

Objet de l'emprunt : 0161053 LA FLOTTE EN RE TN EP2024-B MODERNISATION E

Date d'encaissement : 21/05/2026

Date de délibération :

Capital initial : 26 828,12 (EUR)

Périodicité capital : Annuelle

Périodicité intérêts : Annuelle

Nombre d'échéances : 5

Taux initial : 0,00

Frais départ : 0,00

Commentaire :

Date 1ère échéance : 01/09/2026

Date 1ère échéance : 01/09/2026

Echéances différées : 0

Index :

Marge :

Frais / mois : 0,00

Tableau d'amortissement

N°	Date d'échéance	Capital de départ	Encaissement du capital	Encaissement des intérêts	Frais	Encaissement échéance	Capital restant	ICNE
1	01/09/2026	26 828,12	5 365,62	0,00		5 365,62	21 462,50	0,00
2	01/09/2027	21 462,50	5 365,62	0,00		5 365,62	16 096,88	0,00
3	01/09/2028	16 096,88	5 365,62	0,00		5 365,62	10 731,26	0,00
4	01/09/2029	10 731,26	5 365,62	0,00		5 365,62	5 365,64	0,00
5	01/09/2030	5 365,64	5 365,64	0,00		5 365,64	0,00	0,00
TOTAL			26 828,12	0,00		26 828,12		

**DÉPARTEMENT
DE CHARENTE-MARITIME**

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL**

AR Prefecture

017-2117016-2026-083-DE
Reçu le 10/08/2026

Saintes, le 10 décembre 2025

Réf. : EP161-1226
Commune de La Flotte
EP2021 - Travaux neufs
EP2021 Lot W - CITEOS Périgny
O.S. : 28/03/2022
Fin de travaux : 21/06/2022

Mise en place de l'éclairage du mail du cours Eugène Chauffour (12 colonnes)
- suite aux travaux de réaménagement -

Solution avec colonnes lumineuses EXELIA de Selux
Devis avec 12 prises pour illuminations

Bordereau de décomptes généraux et définitifs

GUILBAUD CITEOS (Périgny)
P.0414401.3.FL

(Nota : les montants et prix indiqués ci-dessous s'entendent hors TVA et hors coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER - notamment le coefficient de marché et le coefficient d'actualisation)

N° Famille ou article	Libellé	Unité	Prix unit. (€)	Qté	Montant total	Montant total par famille
EP20192SOU	Réseaux souterrains 2019-2022					
2022	Tranchée type 2 pour 1 ou plusieurs câbles	ml	33,90	287	9 729,30	
2202	Fouilles type 2 pour tirage ou détec. défauts	U	70,00	6	420,00	
2223	Passage d'un câble dans un mur de 25 à 40 cm	U	43,70	2	87,40	
2308	F+P fourreau (gaine TPC) - diam 75 mm	ml	4,95	361	1 786,95	
2311	Déroutage câble de masse nu	ml	0,72	375	270,00	
2313	Déroutage câble plusieurs conducteurs	ml	1,20	601	721,20	
	Total Réseaux souterrains 2019-2022					13 014,85
EP20193COM	Commandes 2019-2022					
3001	F+P commande EP monoph. 1 départ Remplacement de la commande vétuste FL-AR-17	U	432,00	1	432,00	
3002	Suppl. à 3001 par départ suppl. EP Ajouter un départ pour le cours	U	27,70	3	83,10	
3012	Inst. et régl. d'une horloge avec déplacement	U	80,80	1	80,80	
	Total Commandes 2019-2022					595,90
EP20194MOD	Modification existant - travaux divers 2019-2022					
4050	Pose prise guirlande Pose USB ou prise illumination	U	66,70	17	1 133,90	
	Total Modification existant - travaux divers 2019-2022					1 133,90
EP20195LUM	Mise en oeuvre foyers et candélabres 2019-2022					
5004	Pose lanterne sur candélabre	U	79,70	12	956,40	
5020	Pose candélabre fût droit 3 à 6 m	U	213,00	12	2 556,00	
	Total Mise en oeuvre foyers et candélabres 2019-2022					3 512,40
Sous-total TRAVAUX						18 257,05
EP202108LES	Maintenance coffrets type LES (01/07/2021)					
01150008_3	Coffret type LES70 (009p+) P35FM mono + CC + parafoudre + kit bornes Dali	U	53,11	12	637,32	
0200019	COUPE CIRCUIT supplémentaire avec fils de pontage	U	4,08	17	69,36	
	Total Maintenance coffrets type LES (01/07/2021)					706,68
EP202109COME	Maintenance horloges type COMETA (01/07/2021)					
3	HORLOGE ASTRONOMIQUE 4 SORTIES FF-LCAS4RGB-2 Lumandar AS4 4 sorties antenne GPS cable M12 de 2m Prog. spécifique pour le cours	U	333,39	1	333,39	
	Total Maintenance horloges type COMETA (01/07/2021)					333,39

N° Famille ou article		Libellé		Unité	Prix unit. (€)	Qté	Montant total	Montant famille
EP2021DSELU		Luminaires déco. urbains SELUX(01/07/2021)		U	2 137,28	12	25 647,36	
211611226D01		Colonne lumineuse LED Selux Exelia 2/500 20w LED 2K2 R		U	261,63	5	1 308,15	
211611226D02		Option USB sur colonne selon devis n°147528		U	97,38	12	1 168,56	
211611226D03		Option prise illumination sur Exelia selon devis n°147528		U				
EP2021HB		Fournitures hors bordereau 2021		U	1 115,50	1	1 115,50	
HBPORTECOF		Porte acier pour armoire EP en façade de poste Dim. 900*600*120 galvanisée cadenasable		U				
EP202203CACU		Câblote cuivre nu (mars 2022)		ml	2,96	386	1 142,56	
0401		Câblote cuivre nu recuit 25 mm²		ml				
EP202203CAIS		Câbles cuivre isolé (mars 2022)		ml	0,73	218	159,14	
0303		Câble R2V 3 G 1,5 mm² cuivre		ml	4,54	401	1 820,54	
0352		Câble R2V 2x16 mm² cuivre		ml				
Total		Câbles cuivre isolé (mars 2022)						
Sous-total Fournitures + Prestations Externes								
TOTAL (€)								
51 658,93								

VISA ENTREPRISE

VISA SDEER
Olivier JUHAN

BON POUR RÉCEPTION À LA DATE "FIN DE TRAVAUX" CI-DESSUS

DÉPARTEMENT
 DE CHARENTE-MARITIME
 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
 D'ÉLECTRIFICATION
 ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

Réf : EP161-1226
 Commune de La Flotte
 EP2021 - Travaux neufs
 EP2021 Lot W - CITEOS Périgny
 O.S. : 28/03/2022
 Fin de travaux : 21/06/2022

Saintes, le 10 décembre 2025

Réf. : EP161-1226

Commune de La Flotte

EP2021 - Travaux neufs

EP2021 Lot W - CITEOS Périgny

O.S. : 28/03/2022

Fin de travaux : 21/06/2022

Mise en place de l'éclairage du mail du cours Eugène Chauffour (12 colonnes)
- suite aux travaux de réaménagement -

Solution avec colonnes lumineuses EXELIA de Selux
Devis avec 12 prises pour illuminations

Bordereau de commande complémentaire

GUILBAUD CITEOS (Périgny)
P.0414401.3.FL

(Nota : les montants et prix indiqués ci-dessous s'entendent hors TVA et hors coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER - notamment le coefficient de marché et le coefficient d'actualisation)

N° Famille ou article	Libellé	Unité	Prix unit. (€)	Qté notifiée (OS)	Montant notifié (OS)	Qté PDD	Montant comm. compl.	Montant total par famille
EP20192SOU	Réseaux souterrains 2019-2022							
2022	Tranchée type 2 pour 1 ou plusieurs câbles	ml	33,90	287	9 729,30	287	0,00	
2202	Fouilles type 2 pour tirage ou détec. défauts	U	70,00	6	420,00	6	0,00	
2223	Passage d'un câble dans un mur de 25 à 40 cm	U	43,70	2	87,40	2	0,00	
2308	F+P fourreau (gaine TPC) - diam 75 mm	ml	4,95	320	1 584,00	361	202,95	
2311	Déroutage câble de masse nu	ml	0,72	320	230,40	375	39,60	
2313	Déroutage câble plusieurs conducteurs	ml	1,20	670	804,00	601	-82,80	
	TOTAL Réseaux souterrains 2019-2022							159,75
EP20193COM	Commandes 2019-2022							
3001	F+P commande EP monoph. 1 départ Remplacement de la commande vétuste FL-AR-17	U	432,00	1	432,00	1	0,00	
3002	Suppl. à 3001 par départ suppl. EP Ajouter un départ pour le cours	U	27,70	3	83,10	3	0,00	
3006	F+P d'un coffret sur socle ou encastré	U	123,00	1	123,00	0	-123,00	
3012	Inst. et régl. d'une horloge avec déplacement	U	80,80	1	80,80	1	0,00	
	TOTAL Commandes 2019-2022							-123,00
EP20194MOD	Modification existant - travaux divers 2019-2022							
4050	Pose prise guirlande Pose USB ou prise illumination	U	66,70	12	800,40	17	333,50	
	TOTAL Modification existant - travaux divers 2019-2022							333,50
EP20195LUM	Mise en oeuvre foyers et candélabres 2019-2022							
5004	Pose lanterne sur candélabre	U	79,70	12	956,40	12	0,00	
5020	Pose candélabre fût droit 3 à 6 m	U	213,00	12	2 556,00	12	0,00	
	TOTAL Mise en oeuvre foyers et candélabres 2019-2022							0,00
Sous-total TRAVAUX					17 886,80		370,25	
EP202108LES	Maintenance coffrets type LES (01/07/2021)							
01150008_3	Coffret type LES70 (009p+) P35FM mono + CC + parafoudre + kit bornes Dali	U	53,11	12	637,32	12	0,00	
0200019	COUPE CIRCUIT supplémentaire avec fils de pontage	U	4,08	17	69,36	17	0,00	
	Total Maintenance coffrets type LES (01/07/2021)							0,00
EP202109COME	Maintenance horloges type COMETA (01/07/2021)							
3	HORLOGE ASTRONOMIQUE 4 SORTIES FF-LCAS4RGB-2 Lumandar AS4 4 sorties antenne GPS cable M12 de 2m Prog. spécifique pour le cours	U	333,39	1	333,39	1	0,00	
	Total Maintenance horloges type COMETA (01/07/2021)							0,00
EP2021DSELU	Luminaire déco. urbains SELUX(01/07/2021)							
211611226D01	Colonne lumineuse LED Selux Exelia 2/500 20w LED 2K2 R DALI, selon devis n°147528	U	2 137,28	12	25 647,36	12	0,00	

AR Prefecture

017-211701610-20260730-2026_083-DE
Reçu le 10/08/2026

GUILBAUD CITEOS (Périgny) - 21, rue Jacques de Vaucanson - CS 58011 - 17187 PÉRIGNY cedex
Tél. 05 46 44 48 00 - Fax 05 46 44 26 60

CITEOS

Réf : EP161-1226
Commune de La Flotte
EP2021 - Travaux neufs
EP2021 Lot V - CITEOS Périgny
O.S. : 28/03/2022
Fin de travaux : 21/06/2022
Saintes, le 08 décembre 2025

Éclairage public (EP)

N° Famille ou article	Libellé	Unité	Prix unit. (€)	Qté notifiée (OS)	Montant notifié (OS)	Qté PDD	Montant comm. compl.	Montant total par famille
211611226D02	Option USB sur Exellia selon devis n°147528 Prise USB sur colonne	U	261,63	5	1 308,15	5	0,00	0,00
211611226D03	Option prise illumination sur Exellia selon devis n°147528 Prise pour illumination sur colonne	U	97,38	12	1 168,56	12	0,00	0,00
EP2021HB	Fournitures hors bordereau 2021 Porte acier pour armoire EP en façade de poste Dim. 900*600*120 galvanisée cadénassable	U	1 115,50	1	1 115,50	1	0,00	0,00
EP202203CACU	Cablette cuivre nu (mars 2022) Cablette cuivre nu recuit 25 mm²	ml	2,96	320	947,20	386	195,36	195,36
EP202203CAIS	Cables cuivre isolé (mars 2022) Cable R2V 3 G 1,5 mm² cuivre Cable R2V 2x16 mm² cuivre	ml	0,73	250	182,50	218	-23,36	-109,62
Sous-total FOURNITURES + PRESTATIONS EXTERNES								
				33 316,14			85,74	

TOTAL de l'O.S.(€) 51 202,94
TOTAL de la commande complémentaire (€) 455,99

VISA SDEER

BON POUR COMMANDE COMPLÉMENTAIRE

O. Juhan

13050

AR Prefecture
017-211701010-20260730-2026_084-DE
Reçu le 10/08/2026

Emploi	Grade	Cat.	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire				Effectif au 30 juillet 2026		
			Temps complet A	Temps non complet B	Quotité	Total C = A + B	Titulaires /Stagiaires D	Contractuels E	Total F = D + E
FILIÈRE ADMINISTRATIVE									
Directeur(rice) générale des services (emploi fonctionnel)	DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants	A	1	0	—	1	0	0	0
Directeur(rice) générale des services	Attaché	A	1	0	—	1	0	0	0
Responsable de l'administration générale	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	—	1	0	0	0
Responsable de l'administration générale	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	—	1	0	0	0
Adjoint(e) à la direction générale des services	Rédacteur	B	1	0	—	1	1	0	1
Chargé(e) d'urbanisme	Rédacteur	B	2	0	—	2	1	1	2
Responsable des ressources humaines	Rédacteur	B	1	0	—	1	0	1	1
Responsable du service social, éducation et cimetière	Rédacteur	B	1	0	—	1	1	0	1
Assistant(e) de direction	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	—	1	0	0	0
Chargé(e) de l'état-civil, de la culture, du patrimoine et de la vie associative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	—	1	1	0	1
Assistant(e) de gestion des ressources humaines et de l'action sociale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	—	1	0	0	0
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe								
Agent d'accueil du service des polices	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	—	1	0	0	0

Emploi	Grade	Cat.	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire				Effectif au 30 juillet 2026		
			Temps complet A	Temps non complet B	Quotité	Total C = A + B	Titulaires /Stagiaires D	Contractuels E	Total F = D + E
Assistant(e) de gestion budgétaire et comptable	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	—	1	0	0	0
Responsable du service de la vie citoyenne	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	—	1	1	0	1
Agent d'accueil	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	1	0	1
Assistant(e) administratif(ive)	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	0	0	0
Assistant(e) de gestion budgétaire et comptable	Adjoint administratif	C	2	0	—	2	2	0	2
Chargé(e) de communication, de développement numérique, des festivités et de la vie des quartiers	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	1	0	1
Placier(ère), gestionnaire administratif	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	1	0	1
Responsable du service de la vie citoyenne	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	0	0	0
FILIÈRE ANIMATION									
Adjoint(e) à la direction de l'ALSH	Animateur	B	1	0	—	1	1	0	1
Directeur(rice) de l'ALSH	Animateur	B	1	0	—	1	1	0	1
Animateur(rice)	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	—	1	1	0	1
Adjoint(e) à la direction de l'ALSH	Adjoint d'animation	C	1	0	—	1	0	0	0
Animateur(rice)	Adjoint d'animation	C	4	0	—	4	2	0	2
Directeur(rice) de l'ALSH	Adjoint d'animation	C	1	0	—	1	0	0	0
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE									
ATSEM	ASTEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	—	1	1	0	1
FILIÈRE SÉCURITÉ									

Emploi	Grade	Cat.	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire				Effectif au 30 juillet 2026		
			Temps complet A	Temps non complet B	Quotité	Total C = A + B	Titulaires /Stagiaires D	Contractuels E	Total F = D + E
Responsable du service des polices	Garde-champêtre chef principal	C	1	0	–	1	1	0	1
Agent de police rurale	Garde-champêtre chef	C	2	0	–	2	2	0	2
Adjoint(e) au/à la responsable du service des polices	Brigadier-chef principal	C	1	0	–	1	1	0	1
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	C	1	0	–	1	1	0	1
Agent de police municipale	Gardien-brigadier	C	1	0	–	1	1	0	1
FILIÈRE TECHNIQUE									
Directeur(rice) des services techniques (emploi fonctionnel)	DST des communes de 10 000 à 20 000 habitants	A	1	0	–	1	1	0	1
Directeur(rice) des services techniques	Ingénieur	A	1	0	–	1	0	0	0
Adjoint(e) à la direction des services techniques	Agent de maîtrise	C	1	0	–	1	1	0	1
ATSEM	Agent de maîtrise	C	1	0	–	1	1	0	1
Chef(fe) de l'équipe du bâtiment	Agent de maîtrise	C	1	0	–	1	1	0	1
Chef(fe) de l'équipe des espaces verts	Agent de maîtrise	C	1	0	–	1	1	0	1
ATSEM	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	17,5/35 ^{ème}	2	1	0	1
Agent d'accueil du service des polices	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	–	1	1	0	1
Agent polyvalent de propreté	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	–	1	1	0	1
Agent polyvalent du bâtiment	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	0	–	2	2	0	2
ATSEM	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	–	1	1	0	1

AR Prefecture

017-211701010-20260730-2026_084-DE

Reçu le 10/08/2026

Emploi	Grade	Cat.	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire				Effectif au 30 juillet 2026		
			Temps complet A	Temps non complet B	Quotité	Total C = A + B	Titulaires /Stagiaires D	Contractuels E	Total F = D + E
Adjoint(e) au/à la chef(fe) de l'équipe propreté	Adjoint technique	C	1	0	—	1	0	1	1
Agent polyvalent du bâtiment	Adjoint technique	C	7	0	—	7	3	2	5
Agent polyvalent des espaces verts	Adjoint technique	C	3	0	—	3	2	1	3
Agent polyvalent de propreté	Adjoint technique	C	9	0	—	9	4	3	7
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	1	0	—	1	0	0	0
ATSEM	Adjoint technique	C	1	0	—	1	0	0	0
Chef(fe) de l'équipe propreté	Adjoint technique	C	1	0	—	1	1	0	1
TOTAUX :			73	1		74	43	9	52

Emploi	Grade	Cat.	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire				Effectif contractuels au 30 juillet 2026
			Temps complet A	Temps non complet B	Quotité	Total C = A + B	Total
FILIÈRE ADMINISTRATIVE							
Archiviste	Rédacteur	B	1	0	—	1	0
Agent recenseur	Adjoint administratif	C	11	0	—	11	0
Assistant(e) communication et festivités	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	1
Assistant(e) placier(ère)	Adjoint administratif	C	1	0	—	1	1
FILIÈRE ANIMATION							
Animateur(rice)	Adjoint d'animation	C	1	0	—	1	1
FILIÈRE TECHNIQUE							
Agent polyvalent de propreté urbaine	Adjoint technique	C	2	0	—	2	1
ASVP/ATPM	Adjoint technique	C	2	0	—	2	2
ASVP/ATPM	Adjoint technique	C	4	0	—	4	4
TOTAUX :			23	0		23	10

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DE L'ESPACE BEL AIR

Article 1 – Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux locaux municipaux du Complexe sportif et de loisirs de l'Espace Bel Air sis route de La Noue à La Flotte, composé de la salle «arts martiaux-dojo », de la salle de gymnastique, des deux salles associatives n°1 et n°2 et de la salle de l'Harmonie municipale Daniel Rousseau.

Article 2 – Seuls les présidents des associations (ou leurs responsables d'activité dûment accrédités), leurs adhérents, les groupes scolaires de la commune accompagnés de leurs enseignants et le centre de loisirs communal, après autorisation, peuvent avoir accès à ces salles pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs.

Article 3.1 – Tout utilisateur souhaitant bénéficier de créneaux de mise à disposition des salles doit en faire la demande écrite auprès de la mairie 15 jours minimum avant la date de rentrée associative de septembre.

Article 3.2 – Au début du mois de septembre de chaque année, au plus tard début octobre, le planning annuel des installations sera établi pour l'année associative (septembre à juin de l'année suivante).

Article 3.3 – Aucun transfert du droit d'utilisation des salles par convention à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Article 3.4 – Les associations ou groupes scolaires utilisateurs doivent faire connaître à la mairie l'identité et les coordonnées du (ou des) responsable(s) de chaque activité.

Article 3.5 – Les responsables des activités sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été accordés. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Dans le cas contraire, un courrier sera adressé à l'association absentéiste et le créneau horaire sera proposé à un autre utilisateur.

Article 4.1 – Les utilisateurs doivent prendre connaissance en début d'année associative des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter et à les faire respecter.

Article 4.2 – Les issues de secours doivent rester libres d'accès en permanence.

Article 4.3 – Les utilisateurs sont tenus de signaler au plus vite toute anomalie ou tout dysfonctionnement à la mairie pour que les services municipaux puissent y remédier dans les plus brefs délais.

Article 5 – En raison du dispositif anti-intrusion installé dans le complexe, un code d'accès personnel a été fourni à chaque responsable d'activité, en cas notamment d'occupation en dehors des créneaux d'utilisation prévus ou par des personnes non autorisées, un rappel à l'ordre sera fait et des sanctions seront prises, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accès.

Article 6 – Le mobilier et les aménagements intérieurs sont la propriété de la commune et sous la responsabilité des associations utilisatrices.

Article 7 – Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire des salles et d'entreposer son propre matériel en dehors des placards de rangement prévus à cet effet. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Article 8 – La commune de La Flotte ne peut être tenue responsable de toute dégradation ou vol du matériel entreposé par les associations utilisatrices que ce soit dans les placards autorisés ou à tout autre endroit (effets personnels).

Article 9.1 – Il incombe aux responsables des activités de maintenir en bon état de propreté et d'ordre les locaux mis à leur disposition (salles qu'ils occupent, vestiaires, sanitaires ou tout autre local annexe qu'ils utiliseraient).

Article 9.2 – Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, à vélo ou trottinette, avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, dans l'enceinte du complexe.

Article 9.3 – Il est strictement interdit de fumer, dormir, manger ou boire, d'installer des dispositifs de cuisson dans les salles.

Article 9.4 – Les utilisateurs ont l'obligation d'évoluer sans chaussures sur les tatamis ou tapis de gymnastique, ou avec des chaussures adaptées à la pratique concernée. Les chaussures avec lesquelles les personnes sont arrivées resteront au vestiaire ou dans le hall d'entrée du complexe.

Article 9.5 – Les responsables des activités s'engagent à nettoyer les espaces environnants en ramassant tous les déchets (type bouteilles, emballages, papiers, mégots de cigarette, etc.) et en les évacuant par leurs propres moyens, dans le respect des consignes de tri.

Article 10 – Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs enseignants et en dehors des cours, sous la surveillance exclusive de leurs parents. La mairie ne saurait être tenue responsable en cas d'accident pré ou post cours. Les jeunes enfants ne doivent pas être laissés seuls dans les vestiaires.

Article 11 – Seuls les responsables des activités sont autorisés à manipuler les interrupteurs et commandes diverses (volets roulants, portes, fenêtres, etc.). Chaque responsable utilisateur est tenu de vérifier avant son départ que l'éclairage et les appareils électriques sont éteints, que toutes les ouvertures ainsi que les portes

intérieures et extérieures sont verrouillées et que les robinets d'eau sont bien fermés dans l'ensemble du complexe.

Article 12 – il est interdit de manipuler le thermostat régulant le fonctionnement des chauffages dans les salles.

Article 13 – Les usagers des salles s'engagent à respecter la réglementation relative au stationnement, à la faire respecter et à ne pas faire de bruit de toute sorte qui pourrait perturber le voisinage.

Article 14.1 – Les responsables des activités s'engagent à respecter et faire respecter ce règlement intérieur aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 14.2 – Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 14.3 – Tout propos injurieux ou brutalité physique fera l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 14.4 – Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement s'exposera à son exclusion immédiate et définitive.

Article 15.1 – Le présent règlement intérieur pourra être modifié en vue d'une amélioration de l'utilisation des salles. Il sera signé par les présidents des associations, enseignants et responsable du centre de loisirs, avec diffusion à ces mêmes personnes.

Article 15.2 -- Le présent règlement intérieur sera affiché sur le panneau d'affichage associatif mis en place dans le hall d'entrée des salles.

Le Maire et l'ensemble du Conseil municipal vous remercient de respecter strictement les dispositions prévues dans ce règlement et d'adopter le principe selon lequel les salles, locaux, matériels et mobiliers doivent être tenus en état d'ordre et de propreté comme chacun aimerait les trouver en entrant.

Signature du responsable d'activités

Jean Paul HÉRAUDEAU,

NOM Prénom, qualité

Maire de La Flotte

Numéro de téléphone d'astreinte services techniques communaux
(en dehors des horaires d'ouverture de la mairie)

⇒ Tél. : 07 89 51 59 09

**CONVENTION D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS
DE L'ESPACE BEL AIR :
Salles municipales n°1 et n°2**

Entre :

La Commune de LA FLOTTE représentée par son Maire, Monsieur **Jean Paul HÉRAUDEAU**, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération n° 2026-019 du 20 mars 2026, d'une part,

et l'utilisateur :

M.....

- ☐ Président(e) de l'Association «.....»,
dont le siège social est situé à.....,
agissant au nom et pour le compte de l'association, dûment mandaté(e) à cet effet par le conseil d'administration de l'association,

ou

- ☐ Responsable d'activités : M.
Adresse :

d'autre part.

PRÉAMBULE

- ☐ L'association «.....» a pour objet l'enseignement et la pratique de
- ☐ Les activités encadrées par M. /Mme sont les suivantes :
.....

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

La Commune de LA FLOTTE met à disposition de l'utilisateur ci-avant nommé

- ☐ la salle municipale n°1
☐ la salle municipale n°2

pour la pratique de/du..... suivant un planning hebdomadaire établi par la mairie, non modifiable et valable pour toute l'année scolaire, en fonction des demandes présentées par l'ensemble des associations en début de période d'activité.

La commune de La Flotte se réserve le droit d'annuler des créneaux horaires d'utilisation en cas de besoin ponctuel d'occupation de la salle pour les services et activités de la commune

Cette mise à disposition est à l'usage exclusif de l'utilisateur signataire de la présente convention.

Des placards fermant à clé sont installés à l'intérieur de chacune des deux salles. L'attribution nominative des placards vis-à-vis de l'association utilisatrice qui la sollicite est gérée par la mairie.

Aucun matériel ou objet quelconque ne doit être entreposé dans la salle ou dans les espaces communs en dehors des créneaux d'utilisation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX

- salle n°1 (barres de danse et miroir au mur) d'une surface de 96 m²,
- salle n°2 d'une surface de 96 m²,
- vestiaire/douche/WC/placards propres à chaque salle,
- accès aux espaces communs.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX LOCAUX

Les locaux sont protégés par un dispositif anti-intrusion géré à distance par la mairie.

Un code d'accès est transmis au responsable de chaque association utilisatrice pour sécuriser l'accès aux salles associatives. Il permet d'activer l'ouverture et la fermeture de l'entrée des espaces communs et des deux salles associatives.

Aucun participant n'est autorisé à pénétrer dans les salles avant l'arrivée du responsable dûment habilité et détenteur du code d'accès.

L'accès aux salles s'effectue par l'entrée et le couloir conduisant aux vestiaires.

Les chaussures de ville sont interdites à l'intérieur des salles associatives.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**4-1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Procéder à l'entretien extérieur des bâtiments et aux réparations qui ne seraient pas le fait d'acte de malveillance, mais dont la nécessité est reconnue par les deux parties.

Procéder à l'entretien courant des locaux et à la réparation des installations sanitaires, de chauffage et d'électricité.

Prendre en charge l'impôt foncier et les autres taxes en vigueur ou à intervenir.

Réaliser un contrôle de sécurité et de conformité tous les ans par un organisme agréé.

4-2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Répondre de toute dégradation en contractant une assurance RC couvrant tous les risques qui lui incombent – incendie, dégât des eaux, recours – et pour tout dommage qui pourrait être causé par l'association, à la propriété dont elle a la jouissance.

Avant la rentrée associative : **fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile à jour**, contre communication du code d'accès.

Pour le respect des installations, **fournir à la mairie un règlement intérieur propre à l'association utilisatrice** qui déterminera les conditions d'utilisation des locaux.

Afficher les diplômes et les titres officiels des enseignants dans les locaux (hall d'entrée).

Ne pas entreprendre de transformation ou engager des travaux d'infrastructures, quels qu'ils soient, sur l'ensemble des locaux mis à disposition sans avoir reçu l'approbation de la mairie.

Toutes les améliorations apportées deviendront la propriété communale, même dans le cas de dissolution de l'Association utilisatrice ou de sa renonciation aux avantages qui lui sont concédés par la présente convention. Les matériels sportifs rangés dans les placards resteront propriété de l'Association.

Maintenir en parfait état de propreté et de bon ordre les locaux et installations mis à disposition. A cet effet, une fiche technique relative aux produits à utiliser leur sera remise pour le nettoyage.

Utiliser les locaux dans le respect des bonnes mœurs et des principes de neutralité.

Accorder aux élus et/ou aux services de la mairie le droit de visite des installations chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Communiquer en mairie, après chaque Assemblée Générale annuelle, le Procès-Verbal établi et la composition détaillée du bureau de l'association.

Transmettre en mairie le calendrier des compétitions, spectacles et animations organisés par l'association en début de saison sportive ainsi qu'une invitation aux élus en charge des sports et de la vie associative.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition des locaux sus-désignés est consentie par la commune :

☐ à titre gratuit (intérêt général) ☐ à titre onéreux

Lorsque la mise à disposition est consentie à titre onéreux, son montant est fixé par délibération du conseil municipal (*cf. délibération en annexe*).

Le règlement de la salle devra accompagner la convention retournée signée par l'utilisateur responsable d'activités, ainsi que l'attestation d'assurance, le règlement intérieur signé pour acceptation avant la rentrée associative et à une date choisie par la commune.

Pour toute activité à l'année, le règlement à l'ordre du TRESOR PUBLIC ne sera encaissé qu'à partir du mois de novembre suivant la rentrée associative.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est établie pour une année « associative » calquée sur l'année scolaire et prend effet à la date du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 04 juillet 2027.

A la demande de l'association utilisatrice, et sur présentation des souhaits de planning pour l'année suivante, la convention sera renouvelée à la rentrée scolaire de septembre, à moins que l'association utilisatrice contractante n'ait manifesté son intention de la dénoncer en faisant connaître sa décision à la mairie, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements approuvés par les deux parties.

ARTICLE 7 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association utilisatrice, un rappel à l'ordre sera effectué, suivi le cas échéant de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation des locaux et résiliation immédiate de la présente convention sans remboursement possible même partiel.

Si l'association utilisatrice souhaite mettre un terme avant l'échéance prévue à la présente convention, elle doit en informer la mairie au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement du loyer dûment réglé à la signature de la convention et ce quel que soit le motif de la dénonciation.

Fait à La Flotte,

Le 2026

L'utilisateur, responsable d'activités,

Le Maire,

(NOM Prénom, qualité)

Jean Paul HÉRAUDEAU

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre de vous contacter dans le cadre du traitement de votre demande. Elles sont conservées uniquement pendant la durée d'instruction de votre demande.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant.

Vous trouverez les modalités d'exercice de ce droit d'accès dans notre politique de protection des données.

**CONVENTION D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS
DE L'ESPACE BEL AIR :**

DOJO-salle d'arts martiaux
(Hors vacances scolaires)

Entre :

La Commune de LA FLOTTE représentée par son Maire, Monsieur **Jean Paul HÉRAUDEAU**, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération n°2026-019 du 20 mars 2026, d'une part,

et l'utilisateur,

Monsieur/Madame.....,
Président/e de l'association, dont le siège social est situé à agissant au nom et pour le compte de l'association, dûment mandaté(e) à cet effet par le conseil d'administration de l'association.

d'autre part.

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

La commune de LA FLOTTE met à disposition de l'Association le Dojo du complexe sportif et de loisirs de Bel Air situé Route de la Noue, pour la pratique de l'activité suivant le calendrier fourni par l'association en début de période d'activité, soit la rentrée de septembre, et validé par la commune.

Cette mise à disposition est à l'usage exclusif de l'utilisateur signataire de la présente convention.

La commune de La Flotte se réserve le droit d'annuler des créneaux horaires d'utilisation en cas de besoin ponctuel d'occupation de la salle pour les services et activités de la commune.

Le Dojo sera mutualisé entre les associations Judo Rétais, Océan Karaté Club, Viet Vo Dao et Ré A.R.T. Taijiquan.

Des placards sont installés à l'intérieur du dojo, à charge, pour les associations utilisatrices, de se les répartir en concertation.

Aucun matériel ou objet quelconque ne doit être entreposé dans la partie salle ou dans les espaces communs.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX

- dojo,
- vestiaires avec douches,
- WC
- local ménage,
- accès aux espaces communs.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX LOCAUX

Les locaux sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Un code d'accès a été transmis au Président ou responsable de l'association utilisatrice pour sécuriser l'accès à l'espace dojo. Il permet d'activer l'ouverture et la fermeture de l'entrée des espaces communs et du dojo.

Aucun participant n'est autorisé à pénétrer dans la salle avant l'arrivée du responsable dûment habilité et détenteur du code d'accès.

L'accès à la salle s'effectue par l'entrée et le couloir conduisant aux vestiaires, et en aucun cas par accès direct.

Les chaussures des utilisateurs doivent être laissées en dehors de l'espace de pratique sur les tatamis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4-1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Procéder à l'entretien extérieur des bâtiments et aux réparations qui ne seraient pas le fait d'acte de malveillance, mais dont la nécessité est reconnue par les deux parties.

Procéder à l'entretien courant et à la réparation des installations sanitaires, de chauffage et d'électricité.

Procéder à l'entretien des seules parties communes à toutes les associations utilisatrices.

Prendre en charge l'impôt foncier et les autres taxes en vigueur ou à intervenir.

Réaliser un contrôle de sécurité et de conformité tous les ans par un organisme agréé.

4-2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Fournir dès la rentrée associative une attestation d'assurance RC à jour, contre communication du code d'accès.

Pour le respect des installations, fournir à la mairie un règlement intérieur propre à l'association utilisatrice qui déterminera les conditions d'utilisation des locaux.

Répondre de toute dégradation en contractant une assurance Responsabilité Civile couvrant tous les risques qui lui incombent – incendie, dégât des eaux, recours – et pour tout dommage qui pourrait être causé par l'Association, à la propriété dont elle a la jouissance.

Afficher les diplômes et les titres officiels des enseignants dans les locaux.

Ne pas entreprendre de transformation ou engager des travaux d'infrastructures, quels qu'ils soient, sur l'ensemble des locaux mis à disposition sans avoir reçu l'approbation de la mairie.

Toutes les améliorations apportées deviendront la propriété communale, même dans le cas de dissolution de l'Association utilisatrice ou de sa renonciation aux avantages qui lui sont concédés par la présente convention. Les matériels sportifs rangés dans les placards resteront propriété de l'Association.

Maintenir en parfait état de propreté et de bon ordre les locaux et installations mis à disposition. A cet effet, une fiche technique relative aux produits à utiliser leur sera remise pour le nettoyage.

Utiliser les locaux dans le respect des bonnes mœurs et des principes de neutralité.

Accorder aux élus et/ou aux services de la mairie le droit de visite des installations chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Communiquer en mairie, après chaque Assemblée Générale, le Procès-Verbal établi et la composition détaillée du bureau de l'association.

Transmettre en mairie le calendrier des tournois, compétitions et animations en début de saison sportive et une invitation aux élus en charge des sports et de la vie associative.

En contrepartie de la gratuité accordée pour l'occupation de la salle, l'Association proposera aux jeunes, par l'intermédiaire des écoles Flottaises ou de l'accueil de Loisirs, des initiations ou activités « découvertes » gratuites.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

La présente mise à disposition des locaux sus-désignés est consentie par la commune à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RÉUNION

A la fin de la saison sportive, en juin, les élus en charge des sports et de la vie associative de la commune et les responsables de l'association utilisatrice pourront se réunir pour faire un point sur les activités sportives proposées. Cette rencontre sera l'occasion de présenter de nouvelles dispositions tendant à améliorer les conditions de la pratique.

Un compte-rendu sera établi et adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention, établie pour une année scolaire, prend effet à la date du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 4 juillet 2027.

A la demande de l'association utilisatrice, et sur présentation des souhaits de planning pour l'année suivante, la convention sera renouvelée à la rentrée scolaire de septembre, à moins que l'association utilisatrice contractante n'ait manifesté son intention de la dénoncer en faisant connaître sa décision à la mairie, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements approuvés par les deux parties.

ARTICLE 8 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association utilisatrice, un rappel à l'ordre sera effectué, suivi le cas échéant de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation des locaux et résiliation immédiate de la présente convention.

Fait à La Flotte,

Le 2026

Le Président de l'Association,

.....

Le Maire,

Jean Paul HÉRAUDEAU

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre de vous contacter dans le cadre du traitement de votre demande. Elles sont conservées uniquement pendant la durée d'instruction de votre demande.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant.

Vous trouverez les modalités d'exercice de ce droit d'accès dans notre politique de protection des données.

**CONVENTION D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS
DE L'ESPACE BEL AIR :
Salle Daniel ROUSSEAU**

Entre :

La Commune de LA FLOTTE représentée par son Maire, Monsieur **Jean Paul HÉRAUDEAU**, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération n°2026-019 du 20 mars 2026, d'une part,
et

Monsieur/Madame.....,
Président/e de l'association, dont le siège social est situé à agissant au nom et pour le compte de l'association, dûment mandaté(e) à cet effet par le conseil d'administration de l'association, d'autre part.

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

La commune de LA FLOTTE met à disposition de l'Association la salle Daniel Rousseau du complexe sportif et de loisirs de Bel Air situé Route de la Noue, pour la pratique de l'activité suivant le calendrier fourni par l'association en début de période d'activité et validé par la commune.

Cette mise à disposition est à l'usage exclusif de l'utilisateur signataire de la présente convention.

Des répétitions pourront être organisées pendant les vacances scolaires, en le signalant au préalable auprès de la mairie.

La commune de La Flotte se réserve le droit d'annuler des créneaux horaires d'utilisation en cas de besoin ponctuel d'occupation de la salle pour les services et activités de la commune.

Aucun matériel ou objet quelconque ne doit être entreposé dans la partie salle Daniel Rousseau ou dans les espaces communs.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX

- Salle Daniel Rousseau,
- WC
- local ménage,
- accès aux espaces communs.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX LOCAUX

Les locaux sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Un code d'accès a été transmis au responsable de l'association utilisatrice pour sécuriser l'accès à la salle Daniel Rousseau. Il permettra d'activer l'ouverture et la fermeture de l'entrée des espaces communs et de la salle.

Aucun participant n'est autorisé à pénétrer dans la salle avant l'arrivée du responsable dûment habilité et détenteur du code d'accès.

L'accès à la salle s'effectue par l'entrée et le couloir conduisant à la salle, et en aucun cas par accès direct.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4-1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Procéder à l'entretien extérieur des bâtiments et aux réparations qui ne seraient pas le fait d'acte de malveillance, mais dont la nécessité est reconnue par les deux parties.

Procéder à l'entretien courant et à la réparation des installations sanitaires, de chauffage et d'électricité.

Procéder à l'entretien des seules parties communes à toutes les associations utilisatrices du Complexe.

Prendre en charge l'impôt foncier et les autres taxes en vigueur ou à intervenir.

Réaliser un contrôle de sécurité et de conformité tous les ans par un organisme agréé.

4-2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Fournir annuellement une attestation d'assurance RC à jour, contre communication du code d'accès.

Pour le respect des installations, fournir à la mairie un règlement intérieur propre à l'association utilisatrice qui déterminera les conditions d'utilisation des locaux.

Afficher le cas échéant les diplômes et les titres officiels des enseignants dans les locaux.

Répondre de toute dégradation en contractant une assurance Responsabilité Civile couvrant tous les risques qui lui incombent – incendie, dégât des eaux, recours – et pour tout dommage qui pourrait être causé par l'association, à la propriété dont elle a la jouissance.

Ne pas entreprendre de transformation ou engager des travaux d'infrastructures, quels qu'ils soient, sur l'ensemble des locaux mis à disposition sans avoir reçu l'approbation de la mairie.

Toutes les améliorations apportées deviendront la propriété communale, même dans le cas de dissolution de l'association utilisatrice ou de sa renonciation aux avantages qui lui sont concédés par la présente convention. Les matériels rangés dans les placards resteront propriété de l'association.

Maintenir en parfait état de propreté et de bon ordre les locaux et installations mis à disposition. A cet effet, une fiche technique relative aux produits à utiliser leur sera remise pour le nettoyage.

Utiliser les locaux dans le respect des bonnes mœurs et des principes de neutralité.

Accorder aux élus et/ou aux services de la mairie le droit de visite des installations chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Communiquer en mairie, après chaque Assemblée Générale, le Procès-Verbal établi et la composition détaillée du bureau de l'association.

Transmettre en mairie le calendrier des concerts et animations en début de saison et une invitation aux élus en charge de la Culture et de la vie associative.

En contrepartie de la gratuité accordée pour l'occupation de la salle, l'Association proposera aux jeunes, par l'intermédiaire des écoles Flottaises ou de l'accueil de Loisirs, des initiations ou activités « découvertes » gratuites et participera aux cérémonies patriotiques organisées par la commune.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

La présente mise à disposition des locaux sus-désignés est consentie par la commune à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RÉUNION

A la fin de la saison, en juin, les élus en charge de la Culture et de la vie associative de la commune et les responsables de l'association utilisatrice pourront se réunir pour faire un point sur les activités proposées. Cette rencontre sera l'occasion de présenter de nouvelles dispositions tendant à améliorer les conditions d'utilisation.

Un compte-rendu sera établi et adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention, établie pour une année scolaire, prend effet à la date du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 4 juillet 2027.

A la demande de l'association utilisatrice, et sur présentation des souhaits de planning pour l'année suivante, la convention sera renouvelée à la rentrée scolaire de septembre, à moins que l'association utilisatrice contractante n'ait manifesté son intention de la dénoncer en faisant connaître sa décision à la mairie, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements approuvés par les deux parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association utilisatrice, un rappel à l'ordre sera effectué, suivi le cas échéant de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation des locaux et résiliation immédiate de la présente convention.

Fait à La Flotte,

Le 2026

Le Président de l'Association,

.....

Le Maire,

Jean Paul HÉRAUDEAU

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre de vous contacter dans le cadre du traitement de votre demande. Elles sont conservées uniquement pendant la durée d'instruction de votre demande.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant.

Vous trouverez les modalités d'exercice de ce droit d'accès dans notre politique de protection des données.

**CONVENTION D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS
DE L'ESPACE BEL AIR :**

Salle de gymnastique
(Hors vacances scolaires)

Entre :

La Commune de LA FLOTTE représentée par son Maire, Monsieur **Jean Paul HÉRAUDEAU**, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération n°2026-019 du 20 mars 2026, d'une part,
et

Monsieur/Madame.....,
Président/e de l'association, dont le siège social est situé à agissant au nom et pour le compte de l'association, dûment mandaté(e) à cet effet par le conseil d'administration de l'association.
d'autre part.

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

La commune de LA FLOTTE met à disposition de l'Association la salle de gymnastique du complexe sportif et de loisirs de Bel Air situé Route de la Noue, pour la pratique de l'activité suivant le calendrier fourni par l'association en début de période d'activité et validé par la commune.

Cette mise à disposition est à l'usage exclusif de l'utilisateur signataire de la présente convention.

La commune de La Flotte se réserve le droit d'annuler des créneaux horaires d'utilisation en cas de besoin ponctuel d'occupation de la salle pour les services et activités de la commune.

Aucun matériel ou objet quelconque ne doit être entreposé dans la partie salle de gymnastique ou dans les espaces communs.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX

- Salle de gymnastique,
- Vestiaires avec douches,
- WC,
- local ménage,
- accès aux espaces communs.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX LOCAUX

Les locaux sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Un code d'accès a été transmis au responsable de l'association utilisatrice pour sécuriser l'accès à la salle de gymnastique. Il permet d'activer l'ouverture et la fermeture de l'entrée des espaces communs et de la salle.

Aucun participant n'est autorisé à pénétrer dans la salle avant l'arrivée du responsable dûment habilité et détenteur du code d'accès.

L'accès à la salle s'effectue par l'entrée et le couloir conduisant aux vestiaires, et en aucun cas par accès direct.

Les chaussures utilisées à l'extérieur du complexe Bel Air sont interdites dans la salle de gymnastique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4-1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Procéder à l'entretien extérieur des bâtiments et aux réparations qui ne seraient pas le fait d'acte de malveillance, mais dont la nécessité est reconnue par les deux parties.

Procéder à l'entretien courant et à la réparation des installations sanitaires, de chauffage et d'électricité.

Procéder à l'entretien des seules parties communes à toutes les associations utilisatrices.

Prendre en charge l'impôt foncier et les autres taxes en vigueur ou à intervenir.

Réaliser un contrôle de sécurité et de conformité tous les ans par un organisme agréé.

4-2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Fournir annuellement une attestation d'assurance RC à jour, contre communication du code d'accès.

Pour le respect des installations, fournir à la mairie un règlement intérieur propre à l'association utilisatrice qui déterminera les conditions d'utilisation des locaux.

Afficher les diplômes et les titres officiels des enseignants dans les locaux.

Répondre de toute dégradation en contractant une assurance Responsabilité Civile couvrant tous les risques qui lui incombent – incendie, dégât des eaux, recours – et pour tout dommage qui pourrait être causé par l'Association, à la propriété dont elle a la jouissance.

Ne pas entreprendre de transformation ou engager des travaux d'infrastructures, quels qu'ils soient, sur l'ensemble des locaux mis à disposition sans avoir reçu l'approbation de la mairie.

Toutes les améliorations apportées deviendront la propriété communale, même dans le cas de dissolution de l'Association utilisatrice ou de sa renonciation aux avantages qui lui sont concédés par la présente convention. Les matériels sportifs rangés dans les placards resteront propriété de l'Association.

Maintenir en parfait état de propreté et de bon ordre les locaux et installations mis à disposition. A cet effet, une fiche technique relative aux produits à utiliser leur sera remise pour le nettoyage.

Utiliser les locaux dans le respect des bonnes mœurs et des principes de neutralité.

Accorder aux élus et/ou aux services de la mairie le droit de visite des installations chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Communiquer en mairie, après chaque Assemblée Générale, le Procès-Verbal établi et la composition détaillée du bureau de l'association.

Transmettre en mairie le calendrier des compétitions et animations en début de saison sportive et une invitation aux élus en charge des sports et de la vie associative.

En contrepartie de la gratuité accordée pour l'occupation de la salle, l'Association proposera aux jeunes, par l'intermédiaire des écoles Flottaises ou de l'accueil de Loisirs, des initiations ou activités « découvertes » gratuites.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

La présente mise à disposition des locaux sus-désignés est consentie par la commune à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RÉUNION

A la fin de la saison sportive, en juin, les élus en charge des sports et de la vie associative de la commune et les responsables de l'association utilisatrice pourront se réunir pour faire un point sur les activités sportives proposées. Cette rencontre sera l'occasion de présenter de nouvelles dispositions tendant à améliorer les conditions de la pratique.

Un compte-rendu sera établi et adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention, établie pour une année scolaire, prend effet à la date du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 04 juillet 2027.

A la demande de l'association utilisatrice, et sur présentation des souhaits de planning pour l'année suivante, la convention sera renouvelée à la rentrée scolaire de septembre, à moins que l'association utilisatrice contractante n'ait manifesté son intention de la dénoncer en faisant connaître sa décision à la mairie, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements approuvés par les deux parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association utilisatrice, un rappel à l'ordre sera effectué, suivi le cas échéant de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation des locaux et résiliation immédiate de la présente convention.

Fait à La Flotte,

Le 2026

Pour l'Association,

.....

Le Maire,

Jean Paul HÉRAUDEAU

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre de vous contacter dans le cadre du traitement de votre demande. Elles sont conservées uniquement pendant la durée d'instruction de votre demande.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant.

Vous trouverez les modalités d'exercice de ce droit d'accès dans notre politique de protection des données.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Municipal – ALSH –

« Les P'tits Mômes »

Adresse : 1, rue de la Clavette
Tél : 05 46 09 59 15 – 06 10 36 77 41
Mail : alsh@laflotte.fr

Règlement intérieur

L'accueil de loisirs sans hébergement municipal de La Flotte accueille les enfants scolarisés de deux à douze ans. Les enfants non scolarisés peuvent être accueillis dès trois ans.

La commune de La Flotte est responsable du fonctionnement de l'ALSH.

L'équipe éducative est composée de personnel diplômé : d'un directeur, d'un(e) adjoint(e) de direction et de cinq animateurs/animatrices. L'équipe est complétée par deux volontaires en service civique ; de bénévoles qui accompagnent aux devoirs ; de stagiaires (BAFA ou autres formations). Les élus et agents d'autres services municipaux interviennent ponctuellement en fonction des besoins.

Article 1 : Fonctionnement et modalités de l'accueil

L'Accueil de loisirs est situé au 1 rue de la Clavette à La Flotte. Les différents temps d'accueil sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports. La Protection Maternelle et Infantile autorise l'accueil de trente enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis dépend de la demande des familles et du personnel encadrant disponible, stagiaires BAFA inclus.

Les locaux ont été rénovés en 2024 pour permettre l'accueil des enfants de Toute Petite Section. En effet, la PMI préconise l'installation d'une salle de change.

Le centre de loisirs est équipé de trois espaces d'accueil, quatre sanitaires destinés aux enfants de moins de six ans et trois sanitaires pour les plus grands. Les enfants bénéficient également des deux cours de récréation de l'école publique, du gymnase municipal, de la salle de sieste de l'école maternelle et du restaurant scolaire. Tous ces équipements se situent dans le même espace géographique ce qui favorise un accueil sécurisé des jeunes.

L'ALSH accueille les enfants sur les temps périscolaires, du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 8h45, sur le temps méridien (uniquement pour les enfants de l'école élémentaire) de 12h15 à 13h35, et l'après-midi de 16h15 à 18h30.

Un accompagnement aux devoirs est proposé aux enfants les lundis et jeudis soir.

Toute difficulté rencontrée entre 12h15 et 13h35, doit être signalée à l'accueil de loisirs et non à l'équipe enseignante.

Les enfants sont également accueillis les mercredis et les vacances de 7h30 à 18h30. Les familles peuvent inscrire leurs enfants à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans le repas. Des sorties exceptionnelles peuvent contraindre à une inscription à la journée.

Le goûter est fourni par l'accueil de loisirs.

Il est demandé aux familles de se conformer avec rigueur aux horaires d'ouverture et de fermeture du centre de loisirs. Tout départ après 18h30 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de six euros.

Les enfants accompagnés en retard lors des sorties exceptionnelles pourront ne pas être accueillis.

Article 2 : Inscriptions

L'accueil d'un enfant au centre de loisirs nécessite une inscription administrative annuelle. Un enfant non inscrit ou dont le dossier n'est pas complet ne pourra pas être accueilli à l'ALSH.

Le dossier administratif doit être complété sur l'application Pirouette : <https://laflotte.pirouette.app/>

Chaque année, les documents suivants sont à fournir obligatoirement :

- Un justificatif de domicile ;
- L'attestation de responsabilité civile ;
- L'attestation CAF ou MSA indiquant le quotient familial (en cas non-présentation ; le tarif maximal sera appliqué) ;
- La copie du carnet de vaccination à jour.

Il est également impératif de signer numériquement le règlement intérieur.

Une notification est adressée à la famille une fois le dossier vérifié et validé par la direction. Les familles peuvent alors inscrire leurs enfants aux différents temps d'accueil périscolaires et extrascolaires.

Les enfants inscrits et trop fréquemment absents pourront voir leurs inscriptions supprimées afin de laisser des places disponibles pour les enfants sur liste d'attente.

Le Maire ou son représentant se réservent le droit de refuser l'accès aux services de l'accueil de loisirs en cas d'impayés sur les prestations réalisées.

Article 3 : Réservations

Toutes les inscriptions ou pré-inscriptions pour les périodes de vacances sont à effectuer sur l'application Pirouette.

Les inscriptions aux temps périscolaires sont validées automatiquement dans la mesure où des places sont disponibles. Une liste d'attente est établie s'il n'y a plus de place pour un créneau demandé.

Une fois les inscriptions ouvertes, les familles peuvent inscrire leurs enfants pour la totalité de l'année scolaire.

Les familles peuvent procéder à une inscription jusqu'au moment de la prestation : jusqu'à 7h30 pour l'accueil périscolaire matin et jusqu'à 16h00 pour l'accueil périscolaire soir.

Les familles peuvent annuler une inscription à tout moment, jusqu'à la veille de la prestation concernée.

Une absence peut être justifiée par un certificat médical. Toute absence signalée et non justifiée après ce délai sera facturée.

Les inscriptions pour les mercredis sont validées automatiquement dans la mesure où des places sont disponibles. Une liste d'attente est établie s'il n'y a plus de place pour un créneau demandé.

Une fois les inscriptions ouvertes, les familles peuvent inscrire leurs enfants pour la totalité de l'année scolaire.

Les familles peuvent procéder à une inscription et à une annulation jusqu'au jeudi 23h59 précédant la prestation.

Une absence peut être justifiée par un certificat médical. Toute absence signalée et non justifiée après ce délai sera facturée.

Les temps de vacances font l'objet de période de pré-inscriptions. Ce sont des temps durant lesquels les familles peuvent émettre leurs demandes d'accueil pour les périodes de vacances. Une fois ce temps terminé, l'équipe de direction procède à l'inscription définitive des enfants.

Les inscriptions des enfants des écoles de La Flotte sont prioritaires sur les enfants des autres communes. Aussi, les enfants qui fréquentent le plus l'accueil de loisirs sont prioritaires.

Les pré-inscriptions pour les « petites » vacances ouvrent trois semaines avant le début de la période et sont clôturées une semaine avant. Une confirmation définitive de l'inscription est adressée aux familles le lundi qui précède le début des vacances.

Une absence peut être justifiée par un certificat médical. Toute absence signalée et non justifiée d'un certificat médical sera facturée.

Les pré-inscriptions pour les vacances d'été débutent cinq semaines avant le début de la période et sont clôturées deux semaines avant. Une confirmation définitive de l'inscription est adressée aux familles deux semaines avant le début des vacances.

Une absence peut être justifiée par un certificat médical. Toute absence signalée et non justifiée d'un certificat médical sera facturée.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de l'accueil de loisirs sont votés par le Conseil Municipal. La grille tarifaire est en annexe de ce document.

Le tarif dépend du quotient familial et du lieu de scolarisation de l'enfant. Par conséquent, plusieurs tarifications existent. En l'absence de l'attestation de la CAF ou de la MSA, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Tout changement de quotient familial doit être attesté par un justificatif de la CAF ou de la MSA.

Le repas est facturé selon les tarifs votés par la commune.

Une participation financière de 6€ sera demandée aux familles si le coût d'une sortie dépasse 10€ par enfant.

Les enfants de CM2 inscrits uniquement aux sorties pré-ado seront facturés 4€.

La facturation est faite en début de chaque mois.

Les familles s'engagent à payer les sommes dues lors de la facturation auprès des régisseurs : Théo CHEMINADE et Estelle COUSIN/ du régisseur ou du mandataire suppléant de la régie de recettes afférente.

La facture peut être acquittée par chèque (jusqu'au mois d'avril 2027) à l'ordre de l'ALSH Les P'tits Mômes, par CESU, par E-CESU ou par virement. Le règlement en espèces doit être effectué en main propre.

Au lendemain de l'échéance, les factures impayées seront transmises au service finances de la Mairie et feront l'objet d'un recouvrement par le Trésor Public. Le règlement devra alors se faire directement auprès de la Trésorerie et non plus auprès de la commune.

Article 5 : Vie pratique

Il est demandé aux parents de fournir une tenue de rechange pour les enfants de l'école maternelle. Merci de marquer le nom de l'enfant sur les vêtements et d'éviter tout objet personnel ou bijou.

L'Accueil de Loisirs se dégage de toute responsabilité en cas de :

- perte de vêtements,
- perte ou détérioration des objets apportés au centre.

Les parents s'engagent au respect des règles de stationnement aux abords de l'établissement. Aucun véhicule ne devra gêner l'entrée ou la sortie de l'établissement ni entraver la libre circulation des résidents du quartier de l'école. De plus, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire avec un vélo, une trottinette ou des animaux.

Article 6 : Mesures Sanitaires

La fiche sanitaire doit être intégralement renseignée lors de l'inscription administrative. Les vaccinations légales sont obligatoires.

Aucun enfant ne sera accueilli en cas de maladie contagieuse faisant l'objet d'une éviction inscrite sur la liste élaborée par le ministère de la santé et des solidarités.

En cas d'accident, le directeur ou son adjoint(e) fait appel aux services de secours et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Les médicaments sont interdits : toute famille dont l'enfant est suivi par un PAI devra en donner copie au responsable de l'ALSH présent. En cas de traitement occasionnel, les assistants sanitaires accompagneront l'enfant dans la prise de médicament sur présentation de l'ordonnance.

Article 7 : Contrat moral

Pour garantir la sécurité de tous, favoriser les échanges avec l'équipe d'animation, il est demandé aux parents d'accompagner leur(s) enfant(s) auprès d'un membre de l'équipe.

Lors du départ de l'enfant, un membre de l'équipe s'assurera de le signaler sur la

tablette des « P'tits Mômes ».

L'enfant ne pourra quitter l'Accueil de Loisirs qu'avec l'un de ses responsables légaux ou avec une personne désignée par écrit lors de l'inscription. Cette dernière devra présenter une pièce d'identité.

Les mineurs venant récupérer un enfant devront être munis d'une autorisation délivrée au préalable par Monsieur le Maire. Une demande de dérogation est à réaliser par écrit au centre de loisirs.

Tout enfant manifestant un manque de respect, un comportement violent à l'égard de ses camarades, de l'équipe d'animation ou de l'environnement pourra être sanctionné ou exclu temporairement de l'Accueil de loisirs selon la gravité des faits.

Si après plusieurs exclusions temporaires, son comportement continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service, une exclusion définitive pourra être prononcée par le Maire.

Article 8 : Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est appliqué pour l'année en cours. Il est à signer lors de l'inscription par les familles.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Maire.

ATTESTATION A REMETTRE

à la Direction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

« Les P'tits Mômes »

Nous, soussignés,

Madame, Monsieur,

Parents ou tuteurs légaux de(s) enfant(s) :

Nom et prénom de l'enfant :

Nom et prénom de l'enfant :

Nom et prénom de l'enfant :

Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les P'tits Mômes », de la grille tarifaire et ses annexes. Leurs acceptations conditionnent l'admission de mon ou mes enfant(s). La non-acceptation pour toute ou partie du règlement intérieur, implique le refus d'accueil de l'enfant.

Le à

Signature du ou des responsables- légaux (avec la mention « lu et approuvé »)

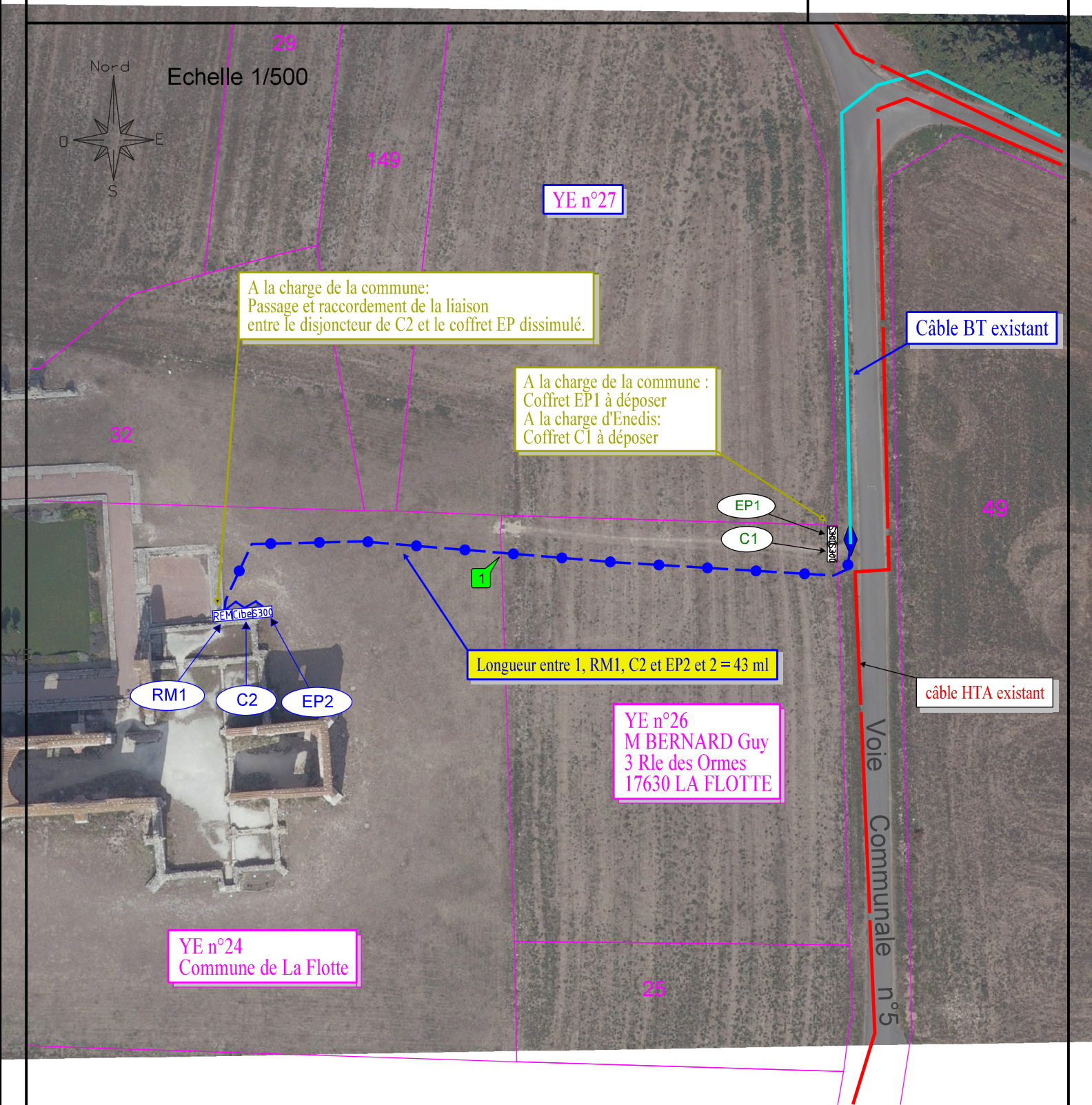
Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre de vous contacter dans le cadre du traitement de votre demande. Elles sont conservées uniquement pendant la durée de l'année scolaire.
Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant.
Vous retrouverez les modalités d'exercice de ce droit d'accès dans notre politique de protection des données

Commune : La Flotte (17630)

Projet : DC27/044844
017-211701610-20260736-2026_092-AR
Reçu le 10/08/2026Adresse des travaux : Lieudit Les Herteaux
Section : YE Parcelle(s) : 24
Nom et Adresse du Propriétaire : Commune de La Flotte
25 Cours Felix-Faure
17 630 La Flotte

Observation(s) :

Tél. : 05 46 09 60 13



LEGENDE

- Coffret à déposer
- Coffret à poser
- Câble BT à poser
- Câble BT existant
- Câble HTA existant
- Limite cadastrale

DATE ET SIGNATURE

AR Prefecture

017-211701610-20260730-2026_092-DE
Reçu le 10/08/2026



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Flotte

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PCH-25-005091 Déplacement d'ouvrages F870

Chargé d'affaire Enedis : PAULET Thierry

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA FLOTTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 17630 LA FLOTTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Flotte		YE	0024	MAISON DES HERTEAUX ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 43 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

AR Prefecture

Procuration Convention CS06-V07

017-211701610-20260730-2026_092-DE

Reçu le 10/08/2026

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA FLOTTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Flotte

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PCH-25-005091 Déplacement d'ouvrages F870

Chargé d'affaire Enedis : PAULET Thierry

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA FLOTTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 17630 LA FLOTTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Flotte		YE	0024	MAISON DES HERTEAUX ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 43 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

AR Prefecture

Procuration Convention CS06-V07

017-211701610-20260730-2026_092-DE

Reçu le 10/08/2026

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA FLOTTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Flotte

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PCH-25-005091 Déplacement d'ouvrages F870

Chargé d'affaire Enedis : PAULET Thierry

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA FLOTTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 17630 LA FLOTTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Flotte		YE	0024	MAISON DES HERTEAUX ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 43 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et aucune installation d'ouvrage ou d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

AR Prefecture

Procurat. Convention CS06-V07

017-211701610-20260730-2026_092-DE
Reçu le 10/08/2026

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA FLOTTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Flotte

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PCH-25-005091 Déplacement d'ouvrages F870

Chargé d'affaire Enedis : PAULET Thierry

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA FLOTTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 17630 LA FLOTTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Flotte		YE	0024	MAISON DES HERTEAUX ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 43 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

AR Prefecture

Procuration Convention CS06-V07
017-211701610-20260730-2026_092-DE
Reçu le 10/08/2026

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA FLOTTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le